

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 18 nov. Loi n° 29-2013 portant création de l'Ordre national des experts-comptables et organisant l'exercice de la profession comptable libérale en République du Congo..... 1091
- 18 nov. Loi n° 30-2013 autorisant la ratification du traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale..... 1098
- 18 nov. Loi n° 31-2013 autorisant la ratification de la convention régissant l'union économique de l'Afrique centrale..... 1098
- 18 nov. Loi n° 32-2013 autorisant la ratification de l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar..... 1098

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- 18 nov. Décret n° 2013-705 portant ratification du traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale..... 1099
- 18 nov. Décret n° 2013-706 portant ratification de la convention régissant l'union économique de l'Afrique centrale..... 1106
- 18 nov. Décret n° 2013-707 portant ratification de l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar..... 1120

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 18 nov. Décret n° 2013-733 portant ouverture du concours de recrutement dans la fonction publique au titre de l'année 2013..... 1126

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

18 nov. Décret n° 2013-732 portant organisation du recensement général de l'agriculture..... 1126

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA DELEGATION GENERALE
AUX GRANDS TRAVAUX**

18 nov. Arrêté n° 17592 portant création de la cellule d'exécution des projets routiers sur financement de la Banque Africaine de Développement..... 1129

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Nomination..... 1130

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN,
DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

- Nomination..... 1131
- Agrément..... 1131

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 1131

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 1131

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET
DE L'HYDRAULIQUE**

- Nomination..... 1132

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1133

**MINISTERE DU TOURISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation..... 1133

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 1134
- Déclaration d'associations..... 1135

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 29 - 2013 du 18 novembre 2013 portant création de l'Ordre national des experts-comptables et organisant l'exercice de la profession comptable libérale en République du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un Ordre national des experts-comptables en République du Congo en abrégé « ONEC-CONGO », regroupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable dans les conditions fixées par la présente loi.

Il est désigné ci-après par « l'Ordre ».

L'Ordre est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'Ordre national des experts-comptables est placé sous la tutelle du ministre en charge des finances, qui est représenté par un commissaire du Gouvernement auprès des organes de l'Ordre.

Les missions et le mode d'intervention du commissaire du Gouvernement auprès des organes de l'Ordre sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 3 : Le siège de l'Ordre est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Ordre.

TITRE II : DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES

Chapitre 1 : Des missions de l'Ordre

Article 4 : L'Ordre national des experts-comptables a pour missions notamment de :

- veiller au respect des principes de moralité, de probité, de dévouement et de toutes les règles de déontologie applicables à la profession d'expert-comptable ;
- assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- collaborer avec les pouvoirs publics en vue de la définition des programmes de formation et de l'organisation des examens professionnels dans le domaine de la comptabilité ;
- faire aux pouvoirs publics toutes suggestions

relatives à l'organisation de la profession des experts-comptables agréés.

Chapitre 2 : Des ressources de l'Ordre

Article 5 : Les ressources de l'ONEC-Congo sont constituées de :

- droits d'inscription des membres ;
- cotisations des membres ;
- produits des services payants développés par l'ONEC-Congo ;
- aides gouvernementales et subventions diverses ;
- dons et legs.

Article 6 : L'Assemblée générale prévue à l'article 7 ci-dessous fixe le montant des droits d'inscription et des cotisations des membres. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions disciplinaires pouvant entraîner la radiation de l'Ordre.

Chapitre 3 : De l'organisation de l'Ordre

Article 7 : L'Ordre accomplit ses missions et exerce ses attributions par l'intermédiaire des organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'Ordre.

Section 1 : De l'Assemblée générale

Article 8 : L'Assemblée générale est constituée de tous les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 9 : L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale sont définis par son Règlement intérieur.

Section 2 : Du Conseil de l'Ordre

Article 10 : Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre national des experts-comptables.

Article 11 : Les membres du Conseil sont élus pour trois (3) ans parmi les experts-comptables libéraux.

Il ne peut comprendre plus d'un associé d'une société agréée.

Sont électeurs et éligibles, tous les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs obligations professionnelles.

Article 12 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil ainsi que les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du Conseil de l'Ordre sont définis par son règlement intérieur.

Chapitre 4 : De la discipline

Article 13 : Le Conseil de l'Ordre exerce, au sein de la profession, la compétence disciplinaire en première instance.

A ce titre, il constitue la Commission de discipline.

Article 14 : La Commission de discipline a pour rôle de :

- garantir l'application de la discipline par les personnes inscrites au tableau de l'ONEC-Congo ;
- réceptionner les plaintes et diligenter les enquêtes relatives à ces dernières ;
- statuer sur les litiges ;
- veiller à l'application des sanctions ;
- rendre publiques les sanctions.

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission de discipline sont définis par voie réglementaire.

Article 16 : Il est institué auprès du Conseil de l'Ordre des experts-comptables, une Commission nationale chargée, en première instance, de la discipline des associations de gestion et de comptabilité.

Les décisions de la Commission sont susceptibles de recours en cassation auprès de la Cour suprême.

Les conditions de fonctionnement de cette Commission nationale sont déterminées par un acte réglementaire.

TITRE III : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION COMPTABLE LIBERALE

Article 17 : Au sens de la présente loi, exerce la profession comptable libérale, toute personne qui a pour profession habituelle contre rémunération de :

- organiser les informations financières, analyser et interpréter les comptes d'une entreprise à laquelle elle n'est pas liée par un contrat de travail;
- conseiller l'entreprise notamment en matière de gestion sociale, de gestion financière, de formation, d'organisation et de restructuration en cas de difficultés structurelles ou conjoncturelles ;
- attester de la régularité et de la sincérité des états financiers produits par l'entreprise.

Article 18 : La profession comptable libérale constitue une catégorie juridique unique dénommée « Expert-comptable libéral ».

Article 19 : Nul ne peut exercer la profession comptable libérale s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre national des experts-comptables.

Chapitre 1 : De l'inscription au tableau de l'Ordre

Article 20: Le tableau de l'Ordre des experts-comptables est subdivisé en quatre grandes catégories :

- les experts-comptables libéraux ;
- les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession comptable libérale ;
- les experts-comptables stagiaires ;
- les associations de gestion et de comptabilité.

Article 2 1: La catégorie des experts-comptables libéraux comprend deux classes : les experts-comptables libéraux exerçant à titre individuel et les experts-

comptables associés exerçant dans les sociétés d'expertise comptable.

Les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession comptable libérale peuvent être soit des salariés dans les cabinets d'expertise comptable, dans les entreprises industrielles ou commerciales, dans les administrations ou dans les établissements d'enseignement supérieur et professionnel, soit des entrepreneurs.

Les experts-comptables stagiaires sont des étudiants en expertise comptable admis en stage par les ordres professionnels des pays qui sont appelés à leur délivrer le diplôme d'expertise comptable.

Les diplômés d'expertise comptable, les experts-comptables stagiaires n'exerçant pas la profession comptable libérale ne peuvent ni émettre des opinions indépendantes sur les états financiers ni accepter les travaux réservés aux experts-comptables libéraux.

Article 22 : Les experts-comptables libéraux, les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession comptable libérale et les experts comptables stagiaires inscrits au tableau de l'Ordre sont soumis aux obligations de formation continue et au respect des normes et règlements de la profession.

Les inscriptions au tableau sont faites par ordre d'ancienneté.

Le tableau est tenu à jour par le Conseil de l'Ordre et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux préfetures, aux parquets des tribunaux et aux mairies des résidences des experts-comptables.

Article 23 : La procédure d'inscription et la composition des dossiers de demande d'inscription au tableau de l'Ordre sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De l'inscription des associations de gestion et de comptabilité au tableau de l'Ordre

Article 24 : Il est institué auprès du Conseil de l'Ordre des experts comptables, une Commission nationale chargée de statuer sur l'inscription des associations de gestion et de comptabilité au tableau de l'Ordre et de tenir la liste de ces associations.

Elle surveille l'exercice de l'activité d'expertise comptable sous forme associative en participant notamment à la mise en oeuvre des contrôles qualité des associations de gestion et de comptabilité.

Chapitre 3 : De la formation professionnelle continue

Article 25 : Il est créé au sein du Conseil de l'Ordre, une Commission de la formation professionnelle continue.

Elle est chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont définies par le Conseil de l'Ordre, en application des dispositions communautaires de la CEMAC, et réglementaires prises par l'autorité de tutelle.

Chapitre 4 : Des conditions d'exercice de la profession comptable libérale

Article 26 : Les membres de la profession comptable libérale sont astreints :

- au respect des normes nationales, régionales et internationales ;
- au respect du code de déontologie de la profession adopté par l'Ordre national des experts-comptables et approuvé par les pouvoirs publics ;
- au respect du règlement intérieur de la profession adopté par l'Ordre national des experts-comptables et rendu exécutoire par une décision de l'autorité de tutelle ;
- à l'application des normes professionnelles ;
- au contrôle de qualité de la profession et à la formation continue ;
- au respect des dispositions statutaires de l'Ordre national des experts-comptables ;
- à l'obligation de souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Section 1 : Des métiers de la profession comptable libérale

Article 27 : La profession comptable libérale comporte trois métiers de base ci-après exercés par l'expert-comptable :

- le commissariat aux comptes ;
- l'expertise comptable ;
- l'expertise judiciaire en comptabilité.

Article 28 : L'expertise comptable consiste notamment à :

- tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser, consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels les experts-comptables ne sont pas liés par un contrat de travail ;
- réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail ;
- faire des travaux et consultations d'ordre statistique, économique, financier et administratif.

Article 29 : Les commissaires aux comptes sont chargés :

- d'une mission générale d'audit externe conduisant à la formulation d'une opinion sur les comptes des entreprises et organisations, ainsi qu'à la rédaction des rapports ;
- des missions de vérifications spécifiques ;
- des autres interventions définies par la loi.

Article 30 : Les experts judiciaires en comptabilité sont chargés de conduire les travaux d'expertise comptable auprès des tribunaux.

Section 2 : De la capacité d'exercice de la profession comptable libérale

Article 31 : Nul ne peut porter le titre de professionnel comptable libéral s'il n'est préalablement autorisé par une décision du Conseil des ministres de l'Union économique de l'Afrique centrale.

Article 32 : Pour être autorisé à exercer la profession comptable libérale, il faut remplir les conditions suivantes :

- être citoyen congolais ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ou être une société d'expertise comptable ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable reconnu par les autorités de l'Etat congolais.

Article 33 : Sauf convention de réciprocité, les ressortissants des Etats étrangers à la CEMAC ne sont autorisés ni à exercer la profession d'expert-comptable au Congo ni à constituer une société d'expertise comptable entre eux.

Il leur est cependant permis :

- soit d'être salarié dans un cabinet d'expertise comptable ;
- soit de créer avec des associés de nationalité congolaise, une société d'expertise comptable à condition que ceux-ci soient majoritaires de deux tiers (2/3) en nombre et en capital.

Pour constituer la société d'expertise comptable visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui y sont visées doivent remplir, en outre, les conditions suivantes :

- produire un certificat de résidence effective au Congo et y avoir résidé au moins trois (3) ans ;
- n'avoir pas été radié de l'Ordre des experts-comptables de leur pays d'origine ou de tout autre pays où elles auraient exercé auparavant.

Article 34 : L'activité d'expertise comptable peut également être exercée au sein d'associations de gestion et de comptabilité qui ne sont pas membres de l'Ordre des experts-comptables.

Ces associations ont pour objet d'apporter conseil et assistance en matière de gestion à l'ensemble de leurs adhérents. Elles sont créées à l'initiative de chambres de commerce et d'industrie territoriale, de chambres de métiers ou de chambres d'agriculture, ou d'organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ou de professions libérales.

Aucune association ne peut être inscrite au tableau si elle a moins de cinquante adhérents lors de la demande d'inscription.

Les associations ayant pour objet l'activité d'expertise comptable sont seules habilitées à utiliser l'appellation « association de gestion et de comptabilité ».

Les ressources de ces associations sont constituées des cotisations des adhérents et des rémunérations pour services rendus et, le cas échéant, des subventions publiques.

Les associations de gestion et de comptabilité sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable.

Section 3 : De l'exercice illégal de la profession comptable libérale

Article 35 : Sans préjudice des dispositions du Règlement n° 11/01-UEAC-027CM-0 du 5 décembre 2001 approuvant le statut des professionnels libéraux de la comptabilité, exerce illégalement la profession comptable libérale, toute personne qui pratique la profession en infraction aux dispositions de la présente loi, notamment en exerçant sans être inscrite au tableau de l'ONEC-Congo, sous un pseudonyme ou en offrant de l'aide à toute personne non habilitée à exercer en dépit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer, sans une police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Article 36 : Sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales plus sévères, toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession comptable libérale est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille francs CFA à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la Commission de l'infraction et la fermeture du cabinet.

L'activité de toute personne reconnue coupable d'infraction à la présente loi cesse de plein droit.

L'arrêt de l'activité prévu à l'alinéa 3 ci-dessus est ordonné par une décision du Conseil de l'Ordre, indépendamment de toute action judiciaire.

Article 37 : Le Conseil de l'Ordre peut saisir la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue d'exercice illégal de la profession comptable libérale.

Section 4 : De la régulation de la profession comptable libérale

Article 38 : L'agrément à l'exercice de la profession comptable libérale est accordé par le Conseil des ministres de l'Union économique de l'Afrique centrale.

Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'agrément manuscrite et timbrée ;

- une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- une photocopie certifiée conforme par les autorités civiles de l'Etat de résidence et l'université ou l'institution l'ayant délivrée, du diplôme d'expertise comptable ;
- une attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- un engagement sur l'honneur de ne pas rester dans une situation d'incompatibilité ;
- un chèque certifié à l'ordre de l'agent comptable inter-Etats CEMAC couvrant les frais d'étude du dossier dont le montant est fixé par un texte particulier de la CEMAC.

Article 39 : Le dossier de demande d'agrément doit être déposé contre récépissé, en deux exemplaires originaux, au siège du Conseil de l'Ordre national des experts-comptables du Congo.

Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur le dossier de demande d'agrément dont il est saisi dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de dépôt de celui-ci.

Le Conseil de l'Ordre transmet, avec avis motivé, un exemplaire du dossier de demande d'agrément à l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cet avis. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de soixante jours pour se prononcer et transmettre le dossier à la Commission de la CEMAC. Le bordereau de transmission dudit dossier est communiqué au Président de l'Ordre.

Passé le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, le Président de l'Ordre peut informer le Président de la Commission de la CEMAC du dépôt du dossier concerné.

Article 40 : La décision portant agrément ou refus de celui-ci est notifiée au candidat par la Commission de la CEMAC.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 41 : Donnent lieu au retrait d'agrément :

- la disparition de l'entité agréée ;
- le non-respect des obligations professionnelles en matière d'établissement, de contrôle et de certification des comptes annuels ;
- l'interruption de l'exercice de la profession pendant une période de deux ans ;
- le manquement aux obligations contenues dans la présente loi ;
- la fraude ou la complicité de fraude fiscale;
- la condamnation pénale en dernière instance.

Article 42 : Lorsqu'un professionnel comptable libéral s'est rendu coupable des infractions ou des insuffisances de nature à justifier le retrait d'agrément, le Conseil de l'Ordre en saisit l'autorité de tutelle, par une lettre motivée.

Article 43 : Pour les cas de manquements autres que la fraude fiscale entraînant le retrait d'agrément, la demande de retrait d'agrément, appuyée par un rapport, est présentée par la Commission de la CEMAC au Conseil des ministres, après avis du ministre chargé des finances.

La sanction est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre du Président de la Commission de la CEMAC. Elle précise la nature des manquements relevés, copie de cette lettre est adressée, pour information, au ministre chargé des finances et à l'Ordre national des experts-comptables, pour la mise à jour de son tableau.

Le retrait d'agrément est prononcé, sans préjudice des sanctions fiscales et pénales prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 5 : Des droits et obligations du professionnel comptable libéral

Article 44 : Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les experts judiciaires en comptabilité sont soumis aux mêmes conditions d'exercice de la profession, à l'exception des attributions spécifiques.

Section 1 : De l'exercice individuel et de l'exercice en société

Article 45 : L'exercice individuel de la profession consiste, pour un expert-comptable libéral, à équiper et à utiliser, pour son compte personnel, un cabinet de travail où il procède à l'accueil de ses clients aux fins d'accomplissement de ses prestations professionnelles.

Les experts-comptables et les commissaires aux comptes exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Les experts judiciaires en comptabilité ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination « Expert près la Cour d'appel de ... »

Article 46 : Les experts-comptables libéraux peuvent constituer entre eux des sociétés en nom collectif pour exercer leur profession à la double condition que :

- tous les associés soient individuellement autorisés à exercer la profession ;
- les sociétés ainsi constituées aient l'agrément des autorités compétentes.

La raison sociale des sociétés en nom collectif constituées entre ceux-ci doit être exclusivement composée de tous les noms des associés ou du seul nom de l'un d'entre eux, suivi des mots « et Cie ».

Article 47 : Les experts-comptables libéraux sont également admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent en outre les conditions suivantes :

- avoir pour objet, l'exercice de la profession comptable libérale ;
- se constituer en finances.
- société unipersonnelle dont l'associé est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre ;
- société à responsabilité limitée, pluripersonnelle, comprenant parmi les propriétaires de parts au moins deux experts-comptables régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ;
- société anonyme pluripersonnelle comprenant, parmi les actionnaires, au moins trois membres régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ;
- justifier que la majorité de deux tiers (2/3) d'actions ou parts sociales sont détenues par les experts-comptables de nationalité d'un Etat membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- avoir, s'il s'agit de société par actions, leurs actions sous la forme nominative et, dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du Conseil d'administration, soit de l'Assemblée générale des actionnaires ou des porteurs de parts ; communiquer au Conseil de l'Ordre la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
- n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;
- ne pas prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles.

Le Président ou le directeur général, le gérant ou le fondé de pouvoirs doivent être des membres de la profession comptable libérale.

Article 48 : Les sociétés visées aux articles 46 et 47 ci-dessus sont désignées sous l'appellation « Société d'expertise comptable ».

Article 49 : Un associé ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une société reconnue et exerçant son activité dans le territoire d'un Etat CEMAC.

Article 50 : La responsabilité des sociétés reconnues par les autorités compétentes laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre à l'égard des autorités, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter pour le compte de ces sociétés. Ces travaux doivent être assortis de sa signature ainsi que de la signature sociale.

Section 2 : Des incompatibilités et des interdictions

Article 51 : Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles dans la même société, avec celles d'expert judiciaire en comptabilité et d'expert comptable.

Article 52 : L'exercice de la profession comptable libérale est incompatible avec toute occupation ou

tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance du professionnel concerné, en particulier avec la qualité d'agent public ;

tout emploi salarié, sauf dans un cabinet d'expertise comptable ou dans une société d'expertise comptable, membre de l'Ordre national des experts-comptables ;

tout acte de commerce, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur indépendant, de gérant ou fondé de pouvoirs dans le cadre d'un mandat judiciaire ;

la fonction de conseil fiscal telle que définie par l'article 22 de l'acte n° II/01-UEAC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité.

Les incompatibilités prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'étendent aux employés salariés et à toute personne agissant pour le compte de l'expert-comptable libéral.

Article 53 : Il est interdit aux experts-comptables libéraux d'agir en tant qu'agent d'affaires, de représenter les parties devant les tribunaux de l'Ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de commissariat aux comptes ou d'expertise judiciaire pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts.

Toutefois, ils peuvent assister leurs clients dans les domaines administratif et juridique, dans les limites de leurs missions d'expertise comptable et apporter leurs avis devant toute autorité ou tout organisme public.

Ils peuvent également participer à l'enseignement professionnel et procéder à des travaux et études comptables, pour le compte des entreprises privées et des organismes publics ou professionnels.

Article 54 : Lorsqu'une personne ou une société sollicitant le titre de professionnel comptable libéral exerce une activité incompatible avec les dispositions de la présente loi, elle doit en faire, sous peine de refus d'agrément, la déclaration expresse dans sa demande.

Si elle est agréée, il lui est accordé un délai d'un an à compter de la notification de son agrément, pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Le délai mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus ne peut être prorogé. Passé ce délai son agrément devient caduc.

Article 55 : Il est interdit aux experts-comptables libéraux de tenir ou d'aider à tenir une comptabilité à l'aide d'un référentiel comptable autre que celui en vigueur dans les Etats de la CEMAC.

- Sont assimilés au défaut d'application de ce référentiel comptable, les erreurs témoignant d'une méconnaissance du référentiel comptable en vigueur dans la CEMAC ;
- tout artifice permettant de transgresser les règles d'expertise comptable pour produire les états financiers de synthèse, la déclaration statistique

et fiscale ou tout autre tableau comptable alors que la comptabilité, elle-même, reste tenue selon un référentiel comptable autre que celui en vigueur dans les Etats de la CEMAC.

Toutefois, dans le cas où une entreprise ferait coexister, pour ses besoins propres, le référentiel comptable visé à l'alinéa 1 du présent article et un autre référentiel comptable étranger, l'expert-comptable libéral peut tenir ou l'aider à tenir, à titre accessoire, cette deuxième comptabilité.

Article 56 : Le commissaire aux comptes et l'expert judiciaire en comptabilité sont, en outre, soumis aux incompatibilités suivantes :

- être commissaire aux comptes ou expert judiciaire en comptabilité dans une société dans laquelle la tenue, la centralisation, le contrôle ou la supervision de comptabilité sont assurés par une société d'expertise comptable dont ils sont associés ;
- être co-commissaire aux comptes ou commissaire aux comptes suppléant dans une société où un des associés de la société d'expertise comptable est déjà commissaire aux comptes ;
- être administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint des sociétés qu'ils contrôlent ;
- être expert-comptable ou expert judiciaire en comptabilité des sociétés possédant la majorité du capital de la société contrôlée ;
- fournir des prestations de nature à mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations ou des prises de décisions qu'ils auraient contribué à élaborer ;
- mettre en place des mesures de contrôle interne.

Article 57 : La publicité individuelle est formellement interdite.

Toutefois, la publicité institutionnelle est autorisée. Dans ce cas, elle relève de la compétence exclusive de l'Ordre.

Section 3 : De la responsabilité du professionnel comptable libéral

Article 58 : Le professionnel comptable libéral régulièrement autorisé doit exercer, avec conscience et dévouement, les missions qui lui sont confiées. Dans le cadre de sa profession, il est astreint à la loyauté, à l'impartialité et au service de ses clients.

Il a le devoir d'assister ses clients dans la tenue de la comptabilité minimale exigée dans le cadre des centres de gestion agréés.

Il est tenu au secret professionnel, sauf dans le cas d'information ouverte contre lui ou de poursuites engagées à son encontre par les pouvoirs publics, en vertu du droit de communication prévu par le code général des impôts.

A la fin de sa mission, il dresse un rapport dans lequel figurent la description de son travail et les

principales conclusions et recommandations.

Il peut exercer le droit de rétention conformément au droit commun.

Article 59 : En qualité de commissaire aux comptes, il est tenu :

- à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la sincérité et la cohérence des informations fournies dans le rapport de gestion du Conseil d'administration avec les états financiers de synthèse ;
- de s'assurer que l'égalité entre les associés est respectée ;
- de dresser un rapport aux dirigeants sociaux dans lequel il les informe de l'étendue des vérifications effectuées, des irrégularités et inexactitudes découvertes ainsi que des conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications demandées par lui ;
- de dresser un rapport à l'Assemblée générale dans lequel il énonce les irrégularités et inexactitudes relevées lors de l'accomplissement de sa mission ;
- de révéler au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission ;
- de s'informer sur tout fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation, pour en informer les dirigeants et l'Assemblée générale, le cas échéant.

Il est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Il n'est pas responsable des dommages causés par les infractions commises par les dirigeants des sociétés contrôlées sauf si, en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans le rapport à l'Assemblée générale.

Article 60 : En qualité d'expert judiciaire en comptabilité, il doit :

- être inscrit sur une liste d'une Cour d'appel ;
- produire, à la fin de sa mission, un rapport comprenant un préambule, une description et une conclusion.

Section 4 : De l'obligation de souscrire une police d'assurance

Article 61 : Les experts-comptables libéraux, membres de l'Ordre national des experts-comptables du Congo sont soumis à l'obligation de souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

L'Ordre souscrit auprès des compagnies d'assurance agréées, les polices d'assurance pour la protection de ses membres, en couverture des risques professionnels et de décès.

Chaque membre de l'Ordre supporte annuellement sa quote-part de la charge relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le défaut de règlement de la quote-part de la charge relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle entraîne, à la diligence du Conseil de l'ordre ou de l'autorité de tutelle, saisie à cet effet, la suspension du tableau et la fermeture temporaire du cabinet. Celui-ci ne peut être réouvert qu'après présentation des justificatifs de paiement de la quote-part de la charge relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Section 5 : De la rémunération du professionnel comptable libéral

Article 62 : L'expert-comptable libéral reçoit, pour tous travaux entrant dans ses attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du service rendu.

Leur montant est fixé d'accord parties sous réserve des règles et éléments de tarification évalués par les autorités compétentes. Ils ne peuvent, en aucun cas, être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

Section 6 : De l'obligation de dispenser des cours de comptabilité

Article 63 : Tout membre de l'Ordre doit dispenser des cours de spécialité dans une institution diplômante ou qualifiante de comptabilité.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1 : Des dispositions transitoires

Article 64 : Les sociétés dont les dossiers d'expertise comptable ne seraient pas en règle vis-à-vis de la nouvelle réglementation, notamment en ses articles 31 à 34 disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour régulariser leur situation.

Passé ce délai, les sociétés concernées seront considérées comme exerçant illégalement la profession.

Article 65 : Les listes dressées par les autorités administratives et judiciaires agréant les experts judiciaires en comptabilité dont l'activité entre dans le champ d'application de la présente loi, seront mises en conformité, chaque année avec les tableaux dressés par le Conseil de l'Ordre.

Article 66 : Sont et restent experts-comptables, tous ceux qui ont reçu l'agrément de la CEMAC et qui ont exercé en cette qualité la profession d'expert-comptable à la date de promulgation de la présente loi.

Article 67 : Continuent à exercer, à titre transitoire, jusqu'au terme de leur reversement, les experts-comptables agréés par les Cours d'appel exerçant à la date de promulgation de la présente loi.

Chapitre 2 : Des dispositions finales

Article 68 : Les dossiers en cours d'instruction à la date de promulgation de la présente loi doivent répondre aux conditions et aux procédures prévues par celle-ci.

Article 69 : Le respect des dispositions de la présente loi fait l'objet de vérification lors des contrôles d'activités auxquels sont soumis les professionnels comptables libéraux.

Article 70 : Les modalités d'application de la présente loi, notamment les règles déontologiques relatives aux professionnels comptables libéraux, membres de l'ONEC-Congo sont fixées par voie réglementaire.

Article 71 : L'Ordre national des experts-comptables du Congo sera mis en place quatre-vingt-dix (90) jours après la promulgation de la loi, sur convocation de l'autorité de tutelle.

Article 72 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 30 - 2013 du 18 novembre 2013 autorisant la ratification du traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Est autorisée la ratification du traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale dont, le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 31 - 2013 du 18 novembre 2013 autorisant la ratification de la convention régissant l'union économique de l'Afrique centrale

L' ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention régissant l'union économique de l'Afrique Centrale adoptée à Yaoundé le 25 juin 2008, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 32 - 2013 du 18 novembre 2013 autorisant la ratification de l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains

Aimé Emmanuel YOKA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Décret n° 2013 – 705 du 18 novembre 2013
portant ratification du traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 30 - 2013 du 18 novembre 2013 autorisant la ratification du traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

TRAITE REVISE

**TRAITE REVISE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE
(C.E.M.A.C.)**

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
Le Gouvernement de la République du Congo ;
Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
Le Gouvernement de la République de Guinée
Equatoriale ;
Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Conscients de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles de leurs Etats membres et de mettre celles-ci au service du bien-être général de leurs peuples dans tous les domaines ;

Résolus à donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration en Afrique Centrale par une harmonisation accrue des politiques et des législations de leurs Etats ;

Prenant acte de l'approche d'intégration proposée en UDEAC telle qu'inspirée par les Chefs d'Etat de l'OUA lors de la Conférence d'Abuja en juillet 1991 ;

Considérant la nouvelle dynamique en cours dans la Zone franc, au demeurant nécessaire au regard des mutations et du recentrage des stratégies de coopération et de développement observés en Afrique et sur d'autres continents, dont l'Europe ;

Désireux de renforcer la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leurs identités nationales respectives ;

Réaffirmant leur attachement au respect des principes de démocratie, des droits de l'Homme, de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance, du dialogue social et des questions de genre ;

Soucieux d'assurer le bon fonctionnement des Institutions et Organes prévus dans le présent Traité;

Désireux d'établir à cet effet une organisation commune dotée de compétences et d'organes propres agissant dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité ;

Résolus à poursuivre l'oeuvre accomplie dans le cadre du Traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC, en assurant la continuité de l'acquis communautaire ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Aux fins du présent Traité, les termes suivants sont définis comme suit :

BDEAC : Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;
 BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
 CEMAC ou Communauté: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;
 COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale; Commission ;
 Commission de la CEMAC;
 Commission Interparlementaire : Commission Interparlementaire de la CEMAC ;
 Comité Ministériel: Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
 Conférence : Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC ,
 Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
 Cour de Justice : Cour de Justice de la CEMAC;
 Cour des Comptes : Cour des Comptes de la CEMAC;
 Parlement Communautaire : Parlement de la CEMAC ;
 Président de la Commission : Président de la Commission de la CEMAC ;
 UDEAC : Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;
 UEAC : Union Economique de l'Afrique Centrale ;
 UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 2. La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir la paix et le développement harmonieux des Etats membres, dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union Economique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'Union susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire.

Article 3. La Communauté a la Personnalité Juridique. Elle possède dans chaque Etat membre la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée, à l'égard des tiers et en justice par le Président de la Commission, sans préjudice des dispositions des Conventions et Statuts particuliers. Sa responsabilité contractuelle est régie par la loi applicable au contrat en cause et mise en oeuvre devant les juridictions nationales compétentes.

Article 4. Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de la Communauté en

adoptant toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du présent Traité et des Actes pris pour son application.

En cas de manquement par un Etat aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour de Justice peut être saisie en vue de prononcer les sanctions dont le régime sera défini par des textes spécifiques.

Article 5. Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de la Communauté ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles à l'ordre public, de guerre ou de tension internationale constituant une menace de guerre.

Article 6. La Conférence des Chefs d'Etat arrête, par voie d'acte additionnel, le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses institutions et à son personnel.

Article 7. Le statut du personnel de la Communauté est adopté par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Président de la Commission.

Les fonctionnaires de la Communauté sont recrutés parmi les ressortissants des Etats membres sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale et en tenant compte d'une répartition juste et équitable.

Le personnel au service de la Communauté est tenu au secret professionnel même après la cessation de ses fonctions sous peine de sanctions prévues dans le statut du personnel ou de poursuites judiciaires.

Article 8. La Communauté établit toutes coopérations utiles avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes.

Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou des organisations internationales dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité et les textes subséquents.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats tiers ou les organisations internationales.

Les accords ci-dessus mentionnés sont conclus, selon les modalités prévues par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 9. La Communauté participe aux efforts d'intégration dans le cadre de l'Union Africaine et, en particulier, à ceux relatifs à la création d'organisations communes dotées de compétences propres en vue d'actions coordonnées dans des domaines spécifiques.

Elle établit des consultations périodiques, notamment avec les institutions régionales africaines.

TITRE II : DU SYSTEME INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE I : DU SYSTÈME INSTITUTIONNEL

Article 10. La Communauté est constituée de cinq (5) Institutions :

- L'Union Economique de l'Afrique Centrale;
- L'Union Monétaire de l'Afrique Centrale;
- Le Parlement Communautaire;
- La Cour de Justice;
- La Cour des Comptes.

Les Organes de la Communauté sont :

- La Conférence des Chefs d'Etat;
- Le Conseil des Ministres;
- Le Comité Ministériel;
- La Commission de la CEMAC;
- La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC);
- La Banque de Développement des Etats de l'Afrique; Centrale (BDEAC) ;
- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

Chacune des deux Unions dispose d'Institutions Spécialisées concourant à la réalisation des objectifs de la Communauté.

Article 11. Les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées de la Communauté agissent dans la limite des attributions et selon les modalités prévues par le présent Traité, les Conventions de l'UEAC et de l'UMAC et par les statuts et autres textes respectifs de ceux-ci.

Les statuts des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées qui existent déjà feront l'objet, si nécessaire de modification par conventions séparées en vue de leur harmonisation avec les dispositions des textes communautaires.

CHAPITRE II: DES ORGANES DE DÉCISION

Section 1 - De la Conférence des Chefs d'Etat

Article 12. La Conférence des Chefs d'État détermine la politique de la Communauté et oriente l'action du conseil des Ministres de l'UEAC et du Comité ministériel de l'UMAC.

Elle fixe le siège des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté. Elle nomme et révoque leurs dirigeants conformément aux dispositions prévues par leurs textes constitutifs respectifs.

Article 13. La Conférence des Chefs d'Etat se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Article 14. La présidence de la Conférence est assurée par chaque Etat membre, successivement et selon l'ordre alphabétique des Etats, pour une année civile.

Article 15. Le Président de la Commission rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Chefs d'Etat dont il assure le secrétariat.

Les premiers responsables des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté assistent à ces réunions.

Article 16. La Conférence des Chefs d'Etat adopte ses décisions par consensus.

Section 2 - Du Conseil des Ministres de l'UEAC

Article 17. Le Conseil des Ministres assure la direction de l'Union Economique par l'exercice des pouvoirs que la Convention de l'UEAC lui accorde.

Article 18. Le Conseil est composé des représentants des Etats membres, comprenant les Ministres en charge des finances, de l'intégration et des affaires économiques.

Chaque délégation nationale ne peut comporter plus de trois Ministres et ne dispose que d'une voix.

Les Membres du Comité Inter-Etats assistent aux travaux du Conseil.

Article 19. Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 18 du présent Traité, le Conseil peut réunir en formation ad hoc les Ministres compétents.

Dans ce cas, les délibérations adoptées deviennent définitives après que le Conseil en a constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 20. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

La présidence du Conseil est assurée, pour une année civile, par l'Etat membre exerçant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Conseil est convoqué par son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins deux Etats membres, soit enfin à la demande du Président de la Commission.

Le Président de la Commission rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Gouverneur de la BEAC ainsi que les premiers responsables des Institutions, des autres Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté assistent aux réunions du Conseil

Section 3 - Du Comité Ministériel de l'UMAC

Article 21. Le Comité Ministériel examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de la Communauté et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune. Les attributions du Comité Ministériel sont précisées dans la Convention régissant l'UMAC.

Article 22. Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux Ministres, dont le Ministre chargé des finances, et ne dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La Présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats membres, par le Ministre des Finances.

Le Comité Ministériel se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an dont une pour la ratification des comptes de la BEAC. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée de l'UMAC.

Article 23. Le Gouverneur de la B.E.A.C. et les premiers responsables des Institutions Spécialisées de l'UMAC rapportent, chacun en ce qui le concerne, les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité Ministériel. Le Président de la Commission assiste à ces réunions.

Article 24. Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de prise de décisions sont prévues dans la Convention régissant l'UMAC.

Section 4 - De la Commission

Article 25. La Communauté, afin de réaliser ses objectifs, dispose d'une Commission.

Article 26. La Commission est composée des Commissaires désignés à raison d'un Commissaire par Etat membre dont un Président et un Vice-Président.

Article 27. Le Président, le Vice-Président de la Commission et les Commissaires sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Ils sont choisis sur la base des critères de compétence, d'objectivité et d'indépendance.

Article 28. La Commission est régie par le principe de la collégialité. Les modalités d'application de la collégialité sont fixées par le Règlement intérieur de la Commission.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 29. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables sauf en cas de faute

lourde ou d'incapacité constatée par la Cour de Justice sur saisine du Conseil des Ministres.

Article 30. Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par décès, démission ou révocation.

La révocation est prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat pour sanctionner les manquements aux devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission, après avis de la Cour de Justice.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf décès, révocation ou démission, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 31. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autre personne physique ou morale. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Toutefois, ils peuvent mener des activités littéraires, artistiques et scientifiques.

Article 32. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, devant la Cour de Justice Communautaire, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve, d'honnêteté et de délicatesse nécessaires à l'accomplissement de leur mission, par le serment qui suit

« Je jure de remplir fidèlement et loyalement les charges de ma fonction. Je m'engage, dans l'intérêt supérieur de la Communauté, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve et d'honnêteté nécessaires à l'accomplissement de ma mission ».

Article 33. Les droits et avantages des membres de la Commission sont fixés par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 34. La Commission dispose du droit d'initiative en matière normative, ainsi que des pouvoirs d'exécution et de mise en oeuvre des politiques et programmes communautaires relevant de l'UEAC. A cet effet et sauf dispositions contraires, le Conseil ne peut amender les propositions de la Commission qu'à l'unanimité de ses membres.

La Commission assure la mission de gardienne des Traités de la CEMAC. Elle représente la Communauté dans les négociations internationales dans les domaines relevant des objectifs poursuivis par celle-ci.

Article 35. La Commission, sous l'autorité de son Président, exerce en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté les pouvoirs propres que lui confère le présent Traité. A cet effet, elle:

- recueille toutes les informations utiles à l'exécution de sa mission ;
- établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de la Communauté qui est communiqué par son Président au Parlement Communautaire et aux Parlements nationaux ;
- fait à la Conférence des Chefs d'Etat et au Conseil des Ministres des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres de la Communauté ;
- oeuvre à la promotion de l'intégration et du développement socioéconomique des Etats membres ;
- renforce la coopération entre les Etats membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun. Elle est le moteur de la politique communautaire ;
- veille au respect et à l'application, par les Etats membres ou leurs ressortissants, des dispositions du présent Traité et des Actes pris par les organes de la Communauté ;
- attire l'attention des Etats sur les conséquences du non respect des politiques communautaires. Elle établit dans ce sens un rapport au Conseil des Ministres. En cas de silence du Conseil, le Président de la Commission saisit la Cour de Justice aux fins de faire constater le manquement et de prononcer les sanctions ;
- exécute le budget de la Communauté et mobilise les ressources ;
- élabore des stratégies d'autofinancement ;
- recrute et nomme aux différents emplois relevant de sa compétence, dans la limite des postes budgétaires ouverts, sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale et en tenant compte du principe de la répartition équilibrée des postes entre les Etats membres ;
- veille à la mise en oeuvre du présent Traité, des conventions et des décisions de la Communauté. Elle veille également à la réalisation des objectifs en matière d'intégration. Elle conclut, au nom de la Communauté, les accords de coopération avec d'autres organisations ou Etats ;
- adopte son Règlement intérieur, après avis conforme du Conseil des Ministres.

Article 36. Le Président et les autres Membres de la Commission peuvent être auditionnés par le

Parlement Communautaire à la demande de celui-ci.

Article 37. Le Président exerce ses fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, sans préjudice des statuts particuliers :

- Il est le représentant légal de la Communauté ;
- Il est le Chef de l'Exécutif ;
- Il organise les services de la Commission ;
- Il est l'Ordonnateur du budget de la Communauté;
- Il transmet à la Conférence des Chefs d'Etat les recommandations et les avis nécessaires ou utiles à l'application du présent Traité et au fonctionnement de la Communauté ;
- Il assiste aux réunions du Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 38. Le Vice-Président seconde le Président de la Commission. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 39. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission ainsi que le statut et les attributions du Président et des autres membres de la Commission sont précisés par le Règlement intérieur de la Commission et par les autres textes communautaires spécifiques.

CHAPITRE III : DES ACTES JURIDIQUES ET DU CONTROLE DES ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ

SECTION 1 - DES ACTES JURIDIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 40. Pour l'application du présent Traité et sauf dérogations prévues par celui-ci ou par des dispositions particulières contenues dans les Conventions de l'UEAC et de l'UMAC :

- la Conférence des Chefs d'Etat adopte des actes additionnels au Traité et prend des décisions ;
- le Conseil des Ministres et le Comité Ministériel adoptent des règlements, règlements cadres, des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis ;
- les premiers responsables des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté arrêtent des règlements d'application, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Article 41. Les actes additionnels sont annexés au Traité de la CEMAC et complètent celui-ci sans le modifier. Leur respect s'impose aux Institutions, aux Organes et aux Institutions Spécialisées de la Communauté ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Les règlements et les règlements cadres ont une portée générale. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments.

Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations, les avis ne lient pas.

Article 42. Les règlements, les règlements cadres, les directives et les décisions du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, de la Commission et des autres Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté sont motivées.

Article 43. Les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au Bulletin Officiel, de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. Ils sont également publiés aux Journaux Officiels des Etats membres.

Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet le lendemain de cette notification.

Article 44. Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent traité, les actes adoptés par les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté pour la réalisation des objectifs du présent Traité sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

Article 45. Les décisions qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet et dont il donne connaissance à la Commission et à la Cour de Justice Communautaire. Après l'accomplissement de ces formalités, le Président de la Commission peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice Communautaire. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

SECTION 2 - DU CONTROLE DES ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ

Article 46. Le contrôle du fonctionnement et des activités de la Communauté comprend un contrôle parlementaire assuré par le Parlement Communautaire, un contrôle juridictionnel, assuré

par la Cour de Justice et un contrôle budgétaire assuré par la Cour des Comptes.

Article 47. Le Parlement Communautaire est institué par une convention séparée. Il légifère par voie de directives.

Il est chargé du contrôle démocratique des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées participant au processus décisionnel de la Communauté. Ses prérogatives et son fonctionnement sont définis par la Convention qui la régit et par son Règlement intérieur.

Article 48. La Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du présent Traité et des conventions subséquentes.

La Cour de Comptes assure le contrôle des comptes des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté, à l'exception de ceux dont les conventions spécifiques ou les statuts en disposent autrement.

Les compétences et le fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont définis par les Conventions qui les régissent, leurs statuts et par d'autres textes communautaires spécifiques.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 49. Le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, le budget de la Communauté sur proposition du Président de la Commission avant l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Le budget de la Communauté comprend, sauf dispositions particulières des Conventions ou statuts spécifiques, toutes les dépenses des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées institués par le présent Traité, ainsi que celles afférentes à la mise en oeuvre des politiques communes.

Le budget de la Communauté est équilibré en recettes et en dépenses

Article 50. Les ressources de la Communauté proviennent essentiellement du produit de la Taxe Communautaire d'intégration (TCI). Elles sont collectées conformément aux dispositions en vigueur.

Les contributions des Etats membres au budget de fonctionnement de la CEMAC sont calculées sur la base égalitaire. Ces contributions proviennent des produits de la TCI. En cas d'insuffisance du produit de la TCI d'un Etat membre pour couvrir sa contribution au budget de fonctionnement de la Communauté, le Trésor public de cet Etat effectue des paiements directs complémentaires.

Les contributions des Etats membres afférentes à la mise en oeuvre des politiques communes sont constituées des produits de la TCI, déduction faite des sommes affectées au budget de fonctionnement de la Communauté.

Outre la TCI et les éventuelles contributions complémentaires des Trésors nationaux, les ressources budgétaires de la Communauté peuvent également provenir :

- des revenus de certaines prestations des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté ;
- du prélèvement sur la part revenant à chaque Etat sur les bénéfices distribués par la BEAC ;
- des concours financiers versés par tout Etat tiers et toute organisation nationale ou internationale, ainsi que les dons et legs.

Article 51. Les contributions financières des Etats membres font l'objet, en dernier recours, d'un prélèvement automatique sur le compte ordinaire ouvert par chaque Trésor National auprès de la B.E.A.C. Notification en est faite au Ministre des Finances de l'Etat concerné.

Le prélèvement est effectué de plein droit par la B.E.A.C. à l'initiative du Président de la Commission dès lors qu'un Etat membre n'a pas effectué, dans le délai mentionné par les règlements financiers prévus à l'article 52 ci-après, les versements auxquels il est astreint.

Article 52. Si un Etat ne s'est pas acquitté de ses contributions un an après l'expiration du délai fixé par les règlements financiers, sauf cas de force majeure dûment constatée par le Conseil des Ministres, le Gouvernement de cet Etat est privé du droit de prendre part aux votes lors des assises des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté.

Six (6) mois après la suspension du droit de vote, ledit Gouvernement est privé de prendre part aux activités de la Communauté et cesse de bénéficier des avantages prévus au titre du présent Traité et des Conventions de l'UEAC et de l'UMAC.

Ces diverses sanctions prennent fin de plein droit dès la régularisation totale de la situation de cet Etat.

Article 53. Le Conseil des Ministres adopte, à l'unanimité et sur proposition du Président de la Commission, après consultation de la Cour des Comptes, les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les conditions de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers respectent le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et instituent un contrôle financier interne.

Article 54. L'exercice budgétaire de la Communauté débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Si le budget n'a pas été adopté au début d'un exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 - Dispositions diverses

Article 55. Tout autre Etat africain, partageant les mêmes idéaux que ceux auxquels les Etats fondateurs se déclarent solennellement attachés, pourra solliciter son adhésion à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Cette adhésion ne pourra intervenir qu'après accord unanime des membres fondateurs.

Toute adhésion ultérieure d'un nouvel Etat sera subordonnée à l'accord unanime des Etats membres de la Communauté.

Cette adhésion implique l'usage de la langue officielle du nouvel Etat membre au cours des travaux de la Communauté, si cette langue ne figure pas parmi celles citées à l'article 59 du présent Traité.

Article 56. Tout Etat africain peut être associé à une ou plusieurs politiques de la Communauté.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté.

L'accord est conclu au nom de la Communauté par le Président de la Commission, sur recommandation du Conseil des Ministres après avis de la Cour de Justice Communautaire.

Article 57. Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision du présent Traité ou des Conventions de l'UEAC et de l'UMAC. Les modifications sont adoptées à l'unanimité des Etats membres,

Sur proposition du Président de la Commission, des premiers responsables des Institutions et Organes de la Communauté ou du premier responsable de toute Institution Spécialisée de la Communauté, le Conseil des Ministres ou le Comité Ministériel, peuvent également soumettre des projets de révision du présent Traité à la Conférence des Chefs d'Etat.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 58. Le Traité de la CEMAC peut être dénoncé par tout Etat membre. Il cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci le dernier jour du sixième mois suivant la date de notification à la Conférence des Chefs d'Etat. Ce délai peut cependant être abrégé d'un commun accord entre les Etats signataires.

Section 2 - Dispositions transitoires

Article 59. Les langues de travail de la Communauté sont le français, l'anglais, l'espagnol et l'arabe.

Article 60. En attendant la création du Parlement Communautaire, il est institué une Commission

Interparlementaire. Celle-ci est composée de cinq (5) membres par Etat désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre.

La Commission Interparlementaire contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de la Communauté dans les domaines couverts par le présent Traité et les textes subséquents. Elle peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Elle examine en particulier le rapport annuel que le Président de la Commission lui soumet.

La Commission Interparlementaire peut solliciter l'audition des Présidents du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, de la Commission de la CEMAC ou des premiers responsables des Institutions, des autres Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté.

Article 61. La Présidence de la Commission Interparlementaire est exercée par l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

La Commission Interparlementaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

La Commission Interparlementaire adopte son Règlement intérieur.

Article 62. Après adoption du présent Traité, il est procédé à la nomination des membres de la Commission. Ceux-ci prêtent serment devant la Cour de Justice Communautaire.

Section 3 - Dispositions finales

Article 63. Les dispositions du présent Traité abrogent et remplacent celles du Traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC et celles de l'Additif au Traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté du 5 juillet 1996, ainsi que de tout autre texte contraire.

Article 64. Le présent Traité est rédigé en exemplaire unique en langues française, espagnole, arabe et anglaise ; le texte en français faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

Article 65. Le présent Traité entre en vigueur après sa signature par les Etats membres et sa ratification.

Article 66. Le présent Traité sera ratifié à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Tchad, qui en informera les autres Etats membres et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Article 67. Le présent Traité sera enregistré, après ratification, auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité,

Fait à Yaoundé, le 25 juillet 2008.

Décret n° 2013 - 706 du 18 novembre 2013
portant ratification de la convention régissant l'union économique de l'Afrique centrale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 31-2013 du 18 novembre 2013 autorisant la ratification de la convention régissant l'union économique de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifiée la convention régissant l'union économique de l'Afrique centrale dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONVENTION RÉGISSANT L'UNION ÉCONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE
(U.E.A.C.)

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
Le Gouvernement de la République du Congo ;
Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
Le Gouvernement de la République de Guinée
Equatoriale ;
Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Vu le Traité de la Communauté Économique et
Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Conscients des avantages que les Etats membres tirent de leur appartenance à la même Communauté monétaire et de la nécessité de la compléter par une Union Economique ;

Conscients des défis résultant de l'enclavement et de l'insularité de certains États membres et de la nécessité d'appuyer, dans un esprit de solidarité, les efforts de ces États visant à réduire les entraves au développement harmonieux de la Communauté ;

Convaincus que l'intégration des Etats membres en une Communauté Economique et Monétaire exige la mise en commun partielle et progressive de leur souveraineté nationale au profit de la Communauté, dans le cadre d'une volonté politique collective ;

Affirmant la nécessité de favoriser le développement économique des Etats membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques communes dans les secteurs essentiels de leur économie;

Affirmant leur volonté de se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources ;

Prenant en compte les acquis des organisations régionales africaines auxquelles participent les Etats membres ;

Considérant la nécessité pour l'Union Economique de modifier ses stratégies en vue d'accélérer le processus d'intégration économique en Afrique Centrale, en assurant notamment:

- L'amélioration de la cogestion et de la gouvernance des institutions de la CEMAC ;
- Le renforcement du poids et de la cohérence des institutions communautaires;
- L'accélération du processus d'intégration avec, sur la base d'une vision partagée, un Programme Economique Régional (PER) structurant, une libre circulation effective et des Institutions spécialisées en phase avec la vision et les priorités ;
- La sécurisation du financement de la CEMAC ;
- Le renforcement de l'appropriation du projet d'intégration par les Etats membres.

Sont convenus des dispositions ci- après :

TITRE I

LES FONDEMENTS DE L'UNION ÉCONOMIQUE CHAPITRE I : LES OBJECTIFS

Article 1.- Par la présente Convention, adoptée en application des dispositions du Traité de la CEMAC, les Hautes parties Contractantes créent entre elles l'Union Economique de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée l'Union Economique, afin d'établir en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.

Article 2.- Aux fins énoncées à l'article premier et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Economique entend réaliser les objectifs suivants :

a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui contribuent à l'amélioration de l'environnement des affaires et qui régissent leur fonctionnement ;

b) assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune ;

c) créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en œuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, l'aménagement du territoire communautaire et les grands projets d'infrastructures, les télécommunications, les technologies de l'information et de la communication, le dialogue social les questions de genre, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, l'énergie, l'environnement et les ressources naturelles, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle.

Article 3.- La réalisation des objectifs de l'Union Economique prendra en compte les acquis de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et sera entreprise en deux (2) étapes.

Article 4.- Au cours de la première étape, d'une durée de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dans les conditions prévues par celui-ci, l'Union Economique :

a) harmonise, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, les règles qui régissent les activités économiques et financières et élabore à cet effet des réglementations communes ;

b) poursuit le processus de mise en place des instruments de libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, notamment par une harmonisation de la fiscalité des activités productives et de la fiscalité de l'épargne ;

c) établit, entre ses Etats membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

d) développe la coordination des politiques commerciales et des relations économiques avec les autres régions ;

e) prépare des actions communes dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle, de

la recherche, du dialogue social, des questions de genre, de la bonne gouvernance et des droits de l'Homme.

Article 5.- Avant le début de la seconde étape, la Conférence des Chefs d'Etat constate, au vu du rapport du Président de la Commission, et sur proposition du Conseil des Ministres prévu au Titre IV de la présente Convention, l'état d'avancement du processus d'intégration économique et décide, le cas échéant, des actions à mener en vue de l'achèvement du programme de la première étape. Les mesures correspondantes sont mises en oeuvre en tant que de besoin par voie d'actes additionnels.

Article 6. Au cours de la seconde étape, d'une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la première étape et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Economique :

a) met en oeuvre un processus de coordination des politiques nationales, dans les secteurs suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, l'aménagement du territoire communautaire et les grands projets d'infrastructures, les télécommunications, les technologies de l'information et de la communication ;

b) engage, un processus de coordination des politiques sectorielles nationales en matière d'environnement et d'énergie

c) renforce et améliore, en vue de leur interconnexion, les Infrastructures de transport et de télécommunications des Etats membres.

Au cours de la seconde étape, la Conférence des Chefs d'Etat décide par ailleurs, au vu du rapport du Président de la Commission, et sur proposition du Conseil des Ministres, de l'adoption des politiques communes dans les domaines énumérés à l'article 2 d) de la présente Convention. Dans ce cas, la Conférence des Chefs d'Etat fixe, par voie d'actes d'additionnels à la présente Convention, les objectifs et les lignes directrices de ces politiques ainsi que les pouvoirs d'action conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en oeuvre.

Article 7.- La Conférence des Chefs d'Etat établit, à intervalles réguliers et en toute hypothèse au début de chacune des étapes de la construction de l'Union Economique, le programme de travail des institutions, en tenant compte des priorités et des modalités de l'action de l'Union Economique. Au cours de la 1^{ère} étape, elle peut fixer, le cas échéant, au vu d'un rapport d'exécution présenté par le Président de la Commission, la date du passage anticipé à la seconde étape.

CHAPITRE II: LES PRINCIPES

Article 8.- L'Union Economique agit dans la limite des objectifs que le Traité de la CEMAC et la présente Convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

Les organes de l'Union Economique et les institutions spécialisées de celle-ci édictent, dans l'exercice des pouvoirs normatifs que la présente Convention leur attribue, des prescriptions minimales et des réglementations cadres, qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 9.- Les actes juridiques pris par les organes de l'Union Economique et les institutions spécialisées de celle-ci pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément aux règles et procédures instituées par cette même Convention, sont appliqués dans chaque Etat membre.

Article 10.- Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Economique. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente Convention et des actes juridiques pris pour sa mise en oeuvre.

TITRE II

LES ACTIONS DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I : LES POLITIQUES COMMUNES

Section 1 - La politique économique générale

Article 11.- Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et veillent à leur coordination au sein du Conseil des Ministres en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2, paragraphe b de la présente Convention.

La coordination des politiques économiques est assurée conformément aux dispositions prévues au Titre III de la présente Convention.

Section 2 - La fiscalité

Article 12.- En vue de la réalisation des "objectifs définis à l'article 4 b) de la présente Convention, l'Union Economique harmonise les législations fiscales qui régissent les activités économiques et financières.

Les réglementations nécessaires à l'élaboration de la législation fiscale commune sont adoptées, sur proposition du Président de la Commission, par le Conseil des Ministres statuant à l'unanimité.

Section 3 - Le marché commun

Article 13.- Le marché commun de l'Union Economique, prévu à l'article 2, paragraphe c de la présente Convention comporte, selon le programme mentionné à l'article 7 de ladite Convention, et sous réserve des exceptions énoncées à l'article 16 ci-après:

a) l'élimination des droits de douane intérieurs, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, des taxes d'effet équivalent de toute autre mesure d'effet équivalent susceptible d'affecter les transactions entre les Etats membres ;

b) l'établissement d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ;

c) l'adoption des règles communes de concurrence applicables aux entreprises et aux aides d'Etat ;

d) la mise en oeuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté de prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux ;

e) l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification.

La réalisation du marché commun sera parachevée au plus tard au terme de la période de trois (3) ans correspondant à la seconde étape de la construction de l'Union Economique.

Article 14.- En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 13, paragraphe a, et tenant compte des acquis en la matière, les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention:

a) d'introduire entre eux tout nouveau droit de douane à l'importation et à l'exportation, toute taxe d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles;

b) d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou mesure d'effet équivalent, non justifiées par une exception prévue à l'article 16, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingentements et normes d'effet équivalent existants;

c) d'introduire toute disposition en faveur d'une entreprise établie sur leur territoire visant à des dérogations ou des exonérations susceptibles d'affecter la concurrence entre les entreprises de l'Union Economique.

Article 15.- Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée, détermine, au vu du programme mentionné à l'article 7 de la présente Convention et sur proposition du Président de la Commission, les modalités d'élimination des droits de douane et arrête les règlements nécessaires à cet effet.

Le Conseil des Ministres tient compte des effets que le démantèlement des protections douanières peut avoir sur l'économie des Etats membres, et prend en tant que de besoin les mesures appropriées.

Article 16.- Sous réserve des mesures de rapprochement des législations mises en oeuvre par l'Union Economique, les Etats membres peuvent interdire ou restreindre l'importation, l'exportation, ou le transit des biens, lorsque ces interdictions ou restrictions sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux,

de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, de protection de la propriété intellectuelle.

Les interdictions ou restrictions appliquées sur le fondement de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce entre les États membres:

Article 17.- Au cours de la première étape de la construction de l'Union Economique, le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, statue à la majorité simple sur l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que sur les procédures d'homologation et de certification à l'échelle de l'Union Economique.

Article 18.- En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13, paragraphe b de la présente Convention, le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, sur proposition du Président de la Commission, les règlements fixant le régime des relations commerciales avec les Etats tiers.

Article 19.- La réalisation des objectifs définis à l'article 13, paragraphe b de la présente Convention tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce régional et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union Economique, de défendre les productions de l'Union Economique contre les politiques de dumping et/ou de subvention pratiquées dans les pays tiers.

Article 20.- Si des accords avec des pays tiers doivent être conclus dans le cadre de la politique commerciale commune, le Président de la Commission présente des recommandations au Conseil des Ministres qui l'autorise, à la majorité qualifiée, à ouvrir les négociations nécessaires.

Le Président de la Commission conduit les négociations en consultation avec un comité désigné par le Conseil des Ministres et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par la Commission, après avis conforme du Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée de ses membres.

Article 21.- Les Etats membres harmonisent leur position sur toutes les questions ayant une incidence sur le fonctionnement du marché commun traitées dans le cadre d'organisations internationales à caractère économique.

Si les questions mentionnées à l'alinéa précédent intéressent le fonctionnement de la politique commerciale commune, les Etats membres rendent conforme leur position avec les orientations définies par le Conseil des Ministres à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Président de la Commission.

Article 22.- A la demande d'un Etat membre, le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée, peut autoriser cet Etat, sur proposition du Président de la Commission, à prendre, pour une durée limitée et par dérogation aux règles générales de l'Union Economique et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs économiques.

En cas de crise économique soudaine affectant notamment la balance des paiements, l'Etat membre peut prendre à titre conservatoire les mesures de sauvegarde indispensables. Les mesures de sauvegarde ainsi adoptées ne doivent provoquer qu'un minimum de perturbation sur le fonctionnement du marché commun. Elles ne peuvent excéder une durée de six mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être entérinées, tant dans la durée que dans leur contenu, par le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil des Ministres, statuant dans les mêmes conditions, peut décider que l'Etat concerné doit modifier, suspendre ou supprimer lesdites mesures de sauvegarde et/ou de protection.

Article 23.- En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13, paragraphe c de la présente Convention, le Conseil des Ministres arrête, à la majorité qualifiée de ses membres et sur proposition du Président de la Commission, les règlements relatifs à :

a) l'interdiction des accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union Economique ;

b) l'interdiction de toute pratique d'une ou de plusieurs entreprises constituant un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;

c) l'interdiction des aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Ces règlements précisent les interdictions et peuvent prévoir des exceptions limitées afin de tenir compte des situations spécifiques.

Article 24.- Les règlements mentionnés à l'article 23 ci-dessus instituent la procédure à suivre par le Président de la Commission et fixent le régime des amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations et les interdictions contenues dans le même article.

Article 25.- Le Président de la Commission est chargé de l'application des règles de concurrence définies sur le fondement des articles 23 et 24 de la présente Convention.

Article 26.- Le Conseil des Ministres arrête à l'unanimité, sur proposition du Président de la

Commission, les règlements relatifs à la mise en oeuvre des objectifs définis à l'article 13, paragraphe d de la présente Convention.

Article 27.- Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 26 ci-dessus, le Conseil des Ministres veille au respect des règles suivantes :

a) la libre circulation des travailleurs ou de la main-d'oeuvre implique :

- l'harmonisation préalable dans un délai maximum de trois (3) ans :

- des règles relatives à l'immigration dans chaque Etat membre ;
- des dispositions pertinentes des codes de travail nationaux ;
- des dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes et organismes de protection sociale ;

- l'abolition dans un délai maximum de trois (3) ans, de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans les secteurs public, parapublic et stratégiques ;

- le droit d'entrée, de se déplacer et de séjourner sur le territoire des Etats membres sous réserve des limitations pour des raisons d'ordre public et de santé publique;

- le droit de s'établir sur le territoire d'un Etat membre, à la condition soit d'y avoir exercé un ou plusieurs emplois pendant une période d'au moins cinq (5) ans, soit de pouvoir justifier de moyens de subsistance dont la nature et la consistance seront déterminées par un règlement du Conseil des Ministres ;

b) le droit d'établissement comporte :

- l'accès pour les investisseurs de la sous-région, aux activités non salariées et à leur exercice ainsi que l'acquisition, la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement ;

- l'harmonisation progressive des dispositions nationales réglementant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci ;

c) la liberté de prestations de services

- est appliquée par priorité aux services qui interviennent de façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges de marchandises ;

- bénéficie aux personnes physiques et morales visées au paragraphe b ci-dessus.

Article 28.- La liberté de circulation des capitaux est régie par les dispositions de la Convention régissant

l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale et par les textes subséquents.

CHAPITRE II: LES POLITIQUES SECTORIELLES

Section 1- L'Enseignement, la Recherche, la Formation Professionnelle et la Santé Publique

Article 29.- Les actions communes à entreprendre en application de l'article 4, paragraphe e de la présente Convention, ont pour but la rationalisation et l'amélioration des performances de l'enseignement scientifique et technique, notamment supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle ainsi que de la santé publique. Ces actions peuvent comporter:

- la création et le développement d'institutions communes d'enseignement supérieur, de recherche et de formation professionnelle permettant dans certains domaines le rassemblement des moyens mis en oeuvre par les Etats membres ;
- l'ouverture aux mêmes conditions d'accès que les nationaux, des établissements d'enseignement à tous les ressortissants de la CEMAC;
- la coordination des programmes d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle;
- l'évaluation des résultats de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle dispensés par les Etats membres ;
- la reconnaissance mutuelle des diplômes sanctionnant les formations dispensées dans les Etats membres par les établissements publics et privés reconnus par ces Etats ;
- l'harmonisation des conditions et des normes d'équivalences des diplômes obtenus dans les pays tiers ;
- l'instauration d'un dialogue permanent entre les Etats membres et le secteur privé en vue d'une adéquation formation-emploi au niveau communautaire ;
- la coordination des programmes, la rationalisation et la mise en commun des moyens communautaires pour la protection de la santé publique et l'amélioration du niveau sanitaire des populations.

Article 30.- Le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, arrête, à la majorité qualifiée, les règlements, directives et recommandations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 29 ci-dessus.

Section 2 - Les Transports, l'Aménagement du territoire communautaire et les grands projets d'infrastructures, les Télécommunications, les Technologies de l'information et de la Communication et la Société de l'information

Article 31.- Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le

Conseil des Ministres définit les orientations générales et arrête, à la majorité qualifiée et sur proposition du Président de la Commission, des mesures destinées à :

- a) améliorer les infrastructures de transport et renforcer leur interconnexion ;
- b) promouvoir l'aménagement du territoire et des grandes infrastructures communautaires;
- c) faciliter l'accès des populations des Etats membres aux Technologies de l'information et de la Communication, en prenant notamment les dispositions relatives :
 - à l'harmonisation des plans nationaux d'aménagement, avec comme priorité le désenclavement des zones difficilement accessibles et la réalisation de grands pôles de développement économique ;
 - au développement et au déploiement de réseaux plus étendus de communication sans fil à faible coût ;
 - à l'harmonisation des systèmes de communication au niveau national, communautaire et international, et les adapter aux nouvelles technologies.

Article 32.- Les dispositions relatives à la libéralisation des prestations de services dans les domaines des Transports, des Télécommunications, des Technologies de l'information et de la Communication, ainsi que de la société l'information sont prises en conformité avec les principes et les procédures définis aux articles 13 d, 25 et 26 de la présente Convention, et en tenant compte des acquis en la matière.

Section 3 - L'Agriculture, l'Elevage et la Pêche

Article 33.- Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

- a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques agricoles, pastorales et piscicoles ;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue de l'amélioration de l'efficacité économique et sociale des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- c) engage, par voie de règlements ou de directives, des actions portant notamment sur l'organisation commune de la recherche.

Article 34.- Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Président de la Commission, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 33 ci-dessus.

Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire

à la coordination des politiques agricoles, pastorales ou piscicoles des Etats membres.

Article 35.- 1 - Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6, alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat veille, dans le respect des équilibres financiers de la Communauté et de ses Etats membres, à la prise en compte des objectifs suivants :

- a) accroître la productivité de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production et un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre, en vue de l'amélioration du niveau de vie des populations ;
- b) assurer la rentabilité des filières ;
- c) stabiliser les marchés ;
- d) garantir la sécurité des approvisionnements ;
- e) assurer des prix raisonnables dans les livraisons des produits aux consommateurs.

2 - Dans l'élaboration des orientations de la politique agricole, pastorale et piscicole commune, la Conférence des Chefs d'Etat tient compte :

- a) de l'importance de ces secteurs dans l'économie des Etats membres ;
- b) des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions ;
- c) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns.

Section 4- L'Energie

Article 36.- Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres définit:

- a) par voie de règlements les systèmes d'information mutuels auxquels participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques énergétiques;
- b) par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue notamment de la sauvegarde et du développement des ressources énergétiques ;
- c) par voie de recommandations les politiques de promotion, de développement et de vulgarisation des énergies renouvelables que les Etats membres sont invités à appliquer ;
- d) par voie de recommandations, l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique énergétique commune.

Article 37.- Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Président de la Commission, les règlements et les recommandations

mentionnés à l'article 36 ci-dessus. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques énergétiques des Etats membres.

Article 38.- Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6, alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat veille à la gestion optimale et au développement des ressources énergétiques des Etats membres, ainsi qu'à la sécurité des approvisionnements énergétiques.

Section 5 - La Protection de l'Environnement et des Ressources Naturelles

Article 39.- Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

- a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuels auxquels participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles ;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre en vue de la protection, de la restauration et de l'amélioration de la qualité de l'environnement et des ressources naturelles ;
- c) engage, par voie de règlements ou de directives, des actions pilotes communes en la matière.

Article 40.- Le Conseil des Ministres arrête à la majorité simple et sur proposition du Président de la Commission, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 39 ci-dessus. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Article 41.- Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux institutions spécialisées de l'Union Economique, veille à la prise en compte des objectifs suivants :

- a) la lutte contre la désertification, la sécheresse et le déboisement ;
- b) l'exploitation des sources d'énergie abordables et renouvelables, notamment l'énergie solaire;
- c) l'exploitation rationnelle des forêts tropicales, des ressources en eau, des ressources côtières, marines et halieutiques, de la faune, de la flore et des sols, ainsi que la protection de la biodiversité ;
- d) la protection des écosystèmes fragiles, notamment les récifs coralliens ;

e) la mise au point de solutions novatrices pour les problèmes écologiques urbains et ruraux ;

f) la gestion rationnelle des déchets dangereux et l'interdiction de leur importation.

Section 6 - L'Industrie

Article 42.- Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres définit, à la majorité de ses membres, par voie de règlements et sur proposition du Président de la Commission :

a) les systèmes d'information mutuels auxquels participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques industrielles ;

b) les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé, dans certains secteurs de l'économie, au droit à la concurrence de l'Union Economique.

Le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, fixe la durée des dispositions dérogatoires prises en application du paragraphe b du présent article. Les Etats membres sont tenus d'informer le Président de la Commission des mesures d'exécution prises sur le plan national, en vue de faciliter l'exercice de sa mission de veiller à l'application de la présente Convention.

Article 43.- Dans l'exercice du pouvoir défini aux articles 6, alinéa 2 et 42 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres veillent à la compatibilité des objectifs et des méthodes de la politique industrielle commune avec la construction progressive d'un marché ouvert et concurrentiel. En particulier, les objectifs suivants seront pris en compte :

a) le renforcement du partenariat secteur public secteur privé ;

b) le renforcement des infrastructures de soutien à la compétitivité, notamment les organismes de normalisation, de certification de la qualité ;

c) l'accroissement de la valeur ajoutée intérieure et la promotion de l'utilisation et de la valorisation des ressources locales ;

d) la recherche de la spécialisation et de la complémentarité par le renforcement des relations inter et intra-sectorielles, la réhabilitation, la restructuration de certains secteurs industriels ;

e) le soutien des industries exportatrices et des sous-secteurs jugés prioritaires ou stratégiques ;

f) le développement et l'acquisition des technologies ;

g) l'harmonisation des cadres réglementaires des activités industrielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements.

Section 7 - Le Tourisme

Article 44.- Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuels auxquels participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques touristiques ;

b) définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre en vue du développement du tourisme ;

c) engage, par voie de règlements ou de directives, des actions communes comportant notamment la promotion de circuits touristiques inter-Etats et l'allègement des contrôles aux frontières.

Article 45.- Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Président de la Commission, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article précédent. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de tourisme.

Article 46.- La Commission, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veille à la prise en compte des objectifs suivants :

a) la promotion et la protection des valeurs culturelles nationales et du patrimoine artistique des Etats ;

b) la promotion des valeurs culturelles communes ;

c) la protection de la qualité de l'environnement dans les sites touristiques ;

d) la promotion du tourisme durable ;

e) la protection des populations contre la délinquance internationale.

Section 8 - La Bonne Gouvernance, les Droits de l'Homme, le Dialogue Social et les Questions de Genre

Article 47.- Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres définit, par voie de règlements, sur proposition du Président de la Commission et à la majorité de ses membres, les actions en vue de :

a) promouvoir la démocratie, la dignité humaine, la justice sociale et le pluralisme, dans le respect de la diversité au sein des sociétés des Etats membres ;

b) promouvoir le respect universel et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

c) développer et renforcer l'Etat de droit et améliorer l'accès à la justice, tout en garantissant le professionnalisme et l'indépendance des systèmes judiciaires ;

d) promouvoir une gestion transparente des affaires publiques et une administration efficace et responsable dans toutes les institutions nationales et communautaires ;

e) réformer et moderniser les fonctions publiques nationale et communautaire ;

f) assurer une décentralisation politique, administrative et financière ;

g) promouvoir le dialogue social et le dialogue public-privé au sein de la Communauté ;

h) intégrer les questions de genre dans toute politique nationale et communautaire et adopter des mesures positives spécifiques en faveur des femmes.

Article 48.- Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Président de la Commission, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article précédent. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de bonne gouvernance, de droits de l'homme, de dialogue social et de questions de genre.

CHAPITRE III: LES REGLES COMMUNES

Article 49.- Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, et sans préjudice des attributions de compétence spécifiques prévues dans la présente Convention ou celle instituant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), le Conseil des Ministres adopte, à l'unanimité, et sur proposition du Président de la Commission, les réglementations communes mentionnées à l'article 4, paragraphe a de la présente Convention.

Ces réglementations peuvent prendre la forme de règlements, de règlements cadres ou de directives. Dans ces deux derniers cas, les Etats membres complètent leurs dispositions et prennent les actes d'application nécessaires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 50.- En tant que de besoin, le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, adopte à la majorité qualifiée, par voie de règlements ou de directives, les dispositions d'application nécessaires.

TITRE III LE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE MULTILATERALE

Article 51.- L'Union Economique assure la convergence des performances et des politiques économiques en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article

2, alinéa b de la présente Convention au moyen du dispositif de Surveillance Multilatérale dont les modalités sont fixées aux articles 57 et 63 ci-dessous.

Les Etats membres s'accordent, au sein du Conseil des Ministres, sur les grandes orientations de politiques économiques qu'ils s'engagent à respecter en harmonisant et en coordonnant leurs politiques nationales.

L'exercice de surveillance par le Conseil des Ministres consiste à vérifier d'une part, la conformité des politiques économiques à ces grandes orientations et, d'autre part, la cohérence des politiques nationales avec la politique monétaire commune.

Le dispositif de Surveillance Multilatérale s'articule autour :

- a) d'une Cellule nationale par Etat membre ;
- b) d'une Cellule communautaire ;
- c) d'un Collège de surveillance ;
- d) du Conseil des Ministres de l'UEAC.

Article 52.- Le Président de la Commission veille à la mise en oeuvre et au respect de la procédure de Surveillance Multilatérale mentionnée à l'article 51 de la présente Convention. Il effectue cette tâche en concertation avec le Gouverneur de la BEAC.

La documentation et les analyses destinées à l'exercice de la Surveillance Multilatérale par le Conseil des Ministres, sont préparées par les Cellules nationales et la Cellule communautaire.

Chaque Cellule nationale comprend au minimum un représentant de l'administration en charge de la formulation de la politique macro-économique, un représentant de l'administration chargée de la statistique et un représentant local de la BEAC. Les membres des Cellules nationales sont désignés par les Etats membres et par la BEAC pour ce qui concerne leurs représentants. Leur mandat est de trois ans renouvelable. Dans le cadre exclusif de leur mandat, ils sont autorisés à communiquer entre eux, avec les membres des autres cellules nationales et de la Cellule communautaire. Les Etats membres s'engagent à leur assurer la stabilité et l'indépendance nécessaires au bon exercice de leur mission.

La Cellule communautaire est présidée par le Président de la Commission et comprend au minimum un représentant de la BEAC nommé par le Gouverneur et un macro-économiste, de la Commission nommé par le Président de la Commission.

Article 53.- Les Cellules nationales sont chargées de rassembler et de mettre en cohérence les données statistiques nationales à partir desquelles s'exerce la surveillance, de les transmettre à la Cellule communautaire dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance, de vérifier leur couverture et leur pertinence. Elles suivent l'évolution de l'économie et des politiques économiques. Elles infor-

ment la Cellule communautaire de toute décision ou événement relatif à la politique économique de leur Etat. Elles rédigent des rapports périodiques d'analyses pour leurs autorités et la Cellule communautaire. Elles examinent pour leurs autorités le rapport périodique de la Cellule communautaire.

La Cellule communautaire est chargée de rassembler les données de l'environnement international et d'intérêt communautaire pertinentes pour l'exercice de la surveillance, de les transmettre aux Cellules nationales dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance. Elle rédige périodiquement le rapport d'exécution de la surveillance sur l'état de la convergence dans l'Union Economique du point de vue de la convergence et de leur conformité aux grandes orientations et à la discipline communautaire.

Le rapport de la Cellule Communautaire tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union Economique et des Etats membres. Il est communiqué aux Cellules nationales pour examen en Collège de Surveillance et transmis au Conseil des Ministres.

Article 54.- Le Collège de Surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la Commission en vue de préparer les réunions du Conseil des Ministres relatives à l'exercice de la Surveillance Multilatérale. Le Collège de Surveillance veille au bon fonctionnement de la Cellule communautaire et des Cellules nationales.

Il est composé de deux (2) représentants par Cellule nationale désignés à titre personnel et de deux (2) représentants de la Cellule communautaire, dont un de la BEAC et un autre de la Commission. Il est présidé par le Président de la Commission.

Article 55.- Sur rapport du Président de la Commission, le Conseil des Ministres, après un avis du Collège de Surveillance, se prononce au moins une fois par an sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union Economique. A cet effet, il adresse, sur proposition du Président de la Commission, des recommandations aux Etats membres.

Ces recommandations visent en particulier à assurer la compatibilité de ces politiques au niveau de l'Union Economique avec les objectifs de croissance et d'emploi, de stabilité des prix et de viabilité des balances des paiements des Etats membres.

Les gouvernements des Etats membres de la CEMAC informent le Président de la Commission de toute décision nationale susceptible de modifier les données fondamentales de leurs économies ou de celles de l'Union Economique.

Article 56.- Dans le cadre de l'Union Economique, et pour les besoins de la Surveillance Multilatérale, les législations budgétaires des Etats membres sont harmonisées au cours de la première étape de la construction de l'Union Economique.

Sont également harmonisées, les comptabilités nationales et les données macro-économiques nécessaires à l'exercice de la Surveillance Multilatérale. A cet effet, une priorité particulière est assignée à l'uniformisation du champ statistique du secteur public selon les méthodologies internationalement acceptées dans ce domaine.

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition du Président de la Commission, adopte les règlements et les directives nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents. Il détermine un calendrier d'application.

Article 57.- Pour assurer la coordination des politiques économiques des Etats membres, la procédure de Surveillance Multilatérale s'appuie sur des indicateurs de surveillance et sur un ensemble de variables reprises dans un tableau de bord macro-économique pour suivre et interpréter les évolutions économiques des Etats membres et de l'Union Economique.

Les Etats membres s'interdisent tout déficit public excessif. Ils s'astreignent dans ce domaine à respecter une discipline budgétaire.

Un déficit budgétaire est qualifié d'excessif notamment lorsqu'il n'est pas compatible avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier en ce qui concerne son financement et le taux de couverture extérieure de l'émission monétaire.

Le Conseil des Ministres adopte, sur proposition du Président de la Commission et après consultation du Collège de Surveillance, les critères qui traduisent le caractère excessif du déficit budgétaire. Il peut également adopter d'autres critères de surveillance pour renforcer la discipline budgétaire.

En vue de préciser la discipline communautaire et la convergence des politiques, le Conseil des Ministres, sur proposition du Collège de Surveillance, peut assigner à certains indicateurs de surveillance une valeur critique servant à déclencher les procédures spécifiques définies à l'article 60 de la présente Convention.

Le choix des indicateurs de surveillance et celui des variables qui constituent le tableau de bord macro-économique, est opéré collégalement par les Cellules nationales et la Cellule communautaire, sous la présidence du Président de la Commission.

Article 58.- Les Etats membres limitent les disparités dans la structure de leurs prélèvements fiscaux. Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité simple, sur proposition du Président de la Commission, adopte des recommandations à cet effet.

Les Etats membres veillent à la maîtrise de leur dette publique et notifient à la BEAC et à la Commission les informations relatives à leur dette publique. La BEAC apporte son concours aux Etats membres, qui le souhaitent, dans la négociation ou dans la gestion de leur dette.

Les Etats membres procèdent à l'examen de leurs politiques des prix et des revenus en vue de les coordonner, de les harmoniser et d'éviter qu'elles ne nuisent au développement de l'offre et à l'environnement économique. Sur proposition du Président de la Commission, le Conseil des Ministres examine notamment dans quelle mesure, à l'intérieur d'un ou plusieurs Etats membres, les actions des groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'Union. A cet effet, il adopte, statuant à la majorité simple, et sur proposition du Président de la Commission, des recommandations et émet des avis.

Article 59.- Afin d'accomplir leurs tâches, les Cellules nationales sont dotées, sur les ressources budgétaires de l'Union Economique, de moyens de communication leur permettant d'échanger librement, entre elles et avec la Cellule communautaire, leurs informations et analyses respectives.

Les données statistiques faisant foi, pour l'exercice de Surveillance Multilatérale de l'Union Economique, sont celles retenues par le Collège de Surveillance.

Article 60.- Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison d'événements exceptionnels, le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité, sur proposition du Président de la Commission, peut exempter, pour une durée maximum de six (6) mois, cet Etat membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de Surveillance Multilatérale.

Le Conseil des Ministres peut adresser à l'Etat membre intéressé des directives portant sur les mesures à mettre en oeuvre.

Avant l'issue de la période de six (6) mois mentionnée à l'alinéa premier du présent article, le Président de la Commission fait rapport au Conseil des Ministres sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre et sur la mise en oeuvre des directives qui lui sont adressées. Au vu de ce rapport, le Conseil des Ministres peut décider à l'unanimité, sur proposition du Président de la Commission, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Article 61.- Lorsqu'un Etat membre mène des politiques économiques qui ne respectent pas les grandes orientations visées à l'article 51 ci-dessus, ou qui se traduisent par un dépassement des valeurs critiques des indicateurs de surveillance normés, ou par un non-respect des engagements pris au titre des programmes d'ajustement, le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, adopte à la majorité qualifiée de ses membres une directive à l'adresse de cet Etat membre.

Si le Conseil des Ministres n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive, le Président de la Commission rend sa proposition publique.

Article 62.- L'Etat membre destinataire d'une directive du Conseil des Ministres élabore, en concertation avec le Président de la Commission et dans un délai de quarante-cinq(45) jours, un programme d'ajustement approprié.

Le Président de la Commission vérifie la conformité de ce programme avec la directive du Conseil des Ministres, ainsi qu'avec la politique économique de l'Union Economique et s'assure qu'il tient compte d'autres programmes d'ajustement éventuellement en vigueur.

La mise en oeuvre effective d'un programme reconnu conforme ouvre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives. Celles-ci comprennent notamment :

- la publication d'un communiqué du Président de la Commission ;
- le soutien de l'Union Economique dans la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures d'ajustement préconisées.

Pour mener à bien cette dernière tâche, le Président de la Commission met en place un cadre de négociation avec la Communauté financière internationale et utilise l'ensemble des moyens dont il dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations qui sont entreprises.

Article 63.- Si un Etat membre n'a pas pu élaborer un programme d'ajustement approprié dans le délai prescrit à l'article 62 ci-dessus, si le Président de la Commission n'a pas reconnu la conformité du programme d'ajustement avec la directive du Conseil des Ministres et avec la politique économique de l'Union, si enfin le Président de la Commission constate l'inexécution du programme rectificatif, il transmet au Conseil des Ministres, dans un délai maximum de trente (30) jours, un rapport assorti éventuellement de propositions de sanctions.

L'examen des propositions de sanctions mentionnées ci-après est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil des Ministres par le Président de la Commission.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les sanctions sont prises et modifiées à la majorité simple des membres du Conseil des Ministres. Les sanctions qui peuvent être adoptées comprennent notamment :

- la publication par le Conseil des Ministres d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations sur la situation de l'Etat membre concerné ;
- le retrait annoncé publiquement du soutien dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre.

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité simple sur proposition du Président de la Commission,

peut compléter les sanctions positives ou négatives par des dispositions supplémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité du processus de surveillance.

TITRE IV CADRE INSTITUTIONNEL DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I : LES ORGANES DE L'UEAC

Section 1 - La Conférence des Chefs d'Etat

Article 64.- La Conférence des Chefs d'Etat, régie par les articles 12 et suivants du Traité de la CEMAC, adopte les actes dont la présente Convention lui confie la compétence.

Section 2 - Le Conseil des Ministres de l'UEAC

Article 65.- Le Conseil des Ministres de l'UEAC, régi par les articles 17 et suivants du Traité de la CEMAC, assure la direction de l'UEAC par l'exercice des pouvoirs que la présente Convention lui confère.

Article 66.- A leur demande, à celle du Président de la Commission ou à l'initiative du Président du Conseil des Ministres, les représentants dûment accrédités des organisations internationales et des Etats avec lesquels les Etats membres ont passé des accords de coopération ou des accords intéressant la gestion de leur politique économique et financière, peuvent être entendus par le Conseil lors de l'examen des questions relatives aux missions dévolues à l'Union Economique.

Article 67.- Lors de chaque réunion du Conseil des Ministres, son Président s'efforce d'aboutir à un consensus sur les décisions que le Conseil des Ministre est appelé à prendre.

Lorsque le Président constate qu'un consensus n'est pas réalisable il décide de procéder à un vote selon les règles applicables pour le sujet sur lequel porte la délibération. Dans ce cas, chaque Etat membre peut demander que le vote soit reporté à la prochaine réunion du Conseil des Ministres. Lors de cette deuxième réunion, le vote ne peut être reporté qu'à la majorité simple des Etats membres.

Article 68.- Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à la majorité simple, ses délibérations sont acquises à la majorité des membres qui le composent, dans le respect des dispositions de l'article 67 ci-dessus. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des

Ministres statue à l'unanimité, les abstentions des membres du Conseil présents ne sont pas prises en compte.

Article 69.- Dans l'intervalle des réunions du Conseil des Ministres et en cas d'urgence, une procédure écrite de consultation à domicile peut être mise en oeuvre par son Président.

Article 70.- Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et en conformité avec l'article 19 du Traité de la CEMAC, le Conseil des Ministres peut réunir en formation ad hoc les ministres compétents.

Dans ce cas, les délibérations acquises deviennent définitives après que le Conseil des Ministres en ait constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 71.- Le Conseil des Ministres peut déléguer une partie de ses pouvoirs à la Commission.

Article 72.- Les délibérations du Conseil des Ministres sont préparées par le Comité Inter-Etats.

Le Comité Inter-Etats examine et donne des avis sur les propositions inscrites à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Le Comité Inter-Etats est composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant désignés par chaque Etat membre pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Les représentants des Institutions, de la Commission, de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et des Institutions Spécialisées peuvent assister aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Comité Inter-Etats peut, en tant que de besoin, faire appel à des experts choisis en raison de leur compétence.

Le Comité Inter-Etats est présidé par le représentant de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des Ministres. Il ne peut délibérer valablement que si quatre Etats membres au moins sont représentés. Le Président de la Commission et les représentants des Institutions Spécialisées ne prennent pas part au vote.

Section 3 - La Commission

Article 73.- La Communauté, afin de réaliser ses objectifs, dispose d'une Commission.

Article 74.- La Commission est composée de Commissaires désignés à raison d'un Commissaire par Etat membre dont un Président et un Vice-Président.

Article 75.- Le Président, le Vice-Président de la Commission et les autres Commissaires sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Ils sont

choisis sur la base des critères de compétence, d'objectivité et d'indépendance.

Article 76.- La Commission est régie par le principe de la collégialité. Les modalités d'application de la collégialité sont fixées par le Règlement intérieur de la Commission.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Article 77.- Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables saul en cas de faute lourde ou d'incapacité constatée par la Cour de Justice sur saisine du Conseil des Ministres.

Article 78.- Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par décès, démission ou révocation.

La révocation est prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission, après avis de la Cour de Justice.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir.

Sauf décès, révocation ou démission, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 79.- Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Ils ne sollicitent, ni n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autre personne physique ou morale. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Toutefois, ils peuvent mener des activités littéraires, artistiques et scientifiques.

Article 80.- Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, devant la Cour de Justice Communautaire, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve, d'honnêteté et de délicatesse nécessaires à l'accomplissement de leur mission, par le serment qui suit :

« Je jure de remplir fidèlement et loyalement les charges de ma fonction. Je m'engage, dans l'intérêt supérieur de la Communauté, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve et d'honnêteté nécessaires à l'accomplissement de ma mission ».

Article 81.- Les droits et avantages des membres de la Commission sont fixés par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 82.- La Commission dispose du droit d'initiative en matière normative ainsi que des pouvoirs

d'exécution et de mise en oeuvre des politiques et programmes communautaires relevant de l'UEAC. A cet effet et sauf dispositions contraires, le Conseil des Ministres ne peut amender les propositions de la Commission qu'à l'unanimité de ses membres.

La Commission assure la mission de gardienne des Traités de la CEMAC. Elle représente la Communauté dans les négociations internationales dans les domaines relevant des objectifs poursuivis par celle-ci.

Article 83.- La Commission, sous l'autorité de son Président, exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté, les pouvoirs propres que lui confère le Traité de la CEMAC. A cet effet, elle :

- recueille toutes les informations utiles à l'exécution de sa mission ;
- établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de la Communauté qui est communiqué par son Président au Parlement Communautaire et aux Parlements nationaux;
- fait à la Conférence des Chefs d'Etat et au Conseil des Ministres des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres de la Communauté ;
- oeuvre à la promotion de l'intégration et du développement socioéconomique des Etats membres ;
- renforce la coopération entre les Etats membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun. Elle est le moteur de la politique communautaire ;
- veille au respect et à l'application, par les Etats membres ou leurs ressortissants, des dispositions de la présente Convention et des Actes pris par les organes de la Communauté ;
- attire l'attention des Etats membres, des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées, sur les conséquences du non-respect des politiques communautaires. Elle établit dans ce sens un rapport au Conseil des Ministres. En cas de silence du Conseil le Président de la Commission saisit la Cour aux fins de faire constater le manquement et de prononcer les sanctions ;
- exécute le budget de la Communauté et mobilise les ressources ;
- élabore des stratégies d'autofinancement ;
- recrute et nomme aux différents emplois dans la limite des postes budgétaires ouverts, sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale et en tenant compte de l'approche genre dans une répartition juste et équilibrée des postes entre les Etats membres;

- veille à la mise en oeuvre du Traité de la CEMAC, des conventions, et autres textes subséquents de la Communauté. Elle veille également à la réalisation des objectifs en matière d'intégration. Elle conclut, au nom de la Communauté, les accords de coopération avec d'autres organisations ou Etats ;
- adopte son Règlement intérieur, après avis conforme du Conseil des Ministres.

Article 84.- Le Président et les autres membres de la Commission peuvent être auditionnés par le Parlement Communautaire à la demande de celui-ci.

Article 85.- Le Président exerce ses fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, sans préjudice des statuts particuliers:

- Il est le représentant de la Communauté ;
- Il est le Chef de l'Exécutif ;
- Il organise les services de la Commission ;
- Il est l'Ordonnateur du budget de la Communauté;
- Il transmet à la Conférence des Chefs d'État les recommandations et les avis nécessaires ou utiles à l'application du Traité révisé de la CEMAC, de la présente Convention et des décisions de la Communauté, ainsi qu'au fonctionnement de la Communauté ;
- Il assiste aux réunions du Comité Ministériel de l'UMAC avec voix consultative.

Article 86.- Le Vice-Président seconde le Président de la Commission. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 87.- L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission, ainsi que le statut et les attributions du Président et des autres membres de la Commission sont précisés par le Règlement intérieur de la Commission et les autres textes communautaires spécifiques.

CHAPITRE II - LES INSTITUTIONS SPECIALISEES DE L'UEAC

Article 88.- Pour la réalisation des objectifs de l'Union Economique, et plus particulièrement dans un souci d'exécution du programme de travail cité à l'article 7 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat peut créer, sur proposition du Conseil des Ministres, des Institutions Spécialisées par voie d'acte additionnel.

La Communauté contribue avec les ressources nécessaires au fonctionnement des institutions spécialisées par l'octroi des ressources leur permettant une autonomie de gestion et une autonomie financière.

Les modalités de fonctionnement des Institutions Spécialisées de l'UEAC sont arrêtées par règlement du Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission.

Lorsque les missions d'une Institution Spécialisée de

l'UEAC concernent également des attributions propres de l'Union Monétaire, les modalités de fonctionnement de ladite Institution Spécialisée sont arrêtées par le Conseil des Ministres de l'UEAC en concertation avec le Comité Ministériel de l'UMAC.

CHAPITRE III : LE CONTROLE DES ACTIVITES DE L'UNION ECONOMIQUE

Article 89.- Le contrôle du fonctionnement et des activités de l'Union Economique comprend un contrôle parlementaire assuré par le Parlement Communautaire, un contrôle juridictionnel assuré par la Cour de Justice de la Communauté et un contrôle budgétaire assuré par la Cour des Comptes de la Communauté.

Article 90.- Le Parlement Communautaire est chargé du contrôle démocratique des Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté.

Une Convention spécifique régit les attributions et le fonctionnement du Parlement Communautaire.

Article 91.- Le contrôle juridictionnel et budgétaire des activités relevant de l'Union Economique est assuré respectivement par la Cour de Justice et par la Cour des Comptes Communautaires.

Des Conventions spécifiques régissent les attributions et le fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes de la Communauté.

Article 92.- La Cour des Comptes de la Communauté examine les comptes de la Communauté, selon les modalités prévues par son statut.

Article 93.- Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de vérifier la fiabilité des données figurant dans les Lois de finances initiales et rectificatives, ainsi que dans les Lois de règlement.

Les procédures ouvertes à cet effet, au choix de chaque Etat membre, sont les suivantes:

- recourir au contrôle de la Cour des Comptes de la Communauté;
- instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Cour des Comptes de la Communauté.

Les Etats membres tiennent le Conseil des Ministres et la Commission informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obliga-

tion. La Commission vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.

Le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, sur proposition du Président de la Commission et après avis de la Cour des Comptes, les règlements et directives nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions.

TITRE V DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Section 1- Dispositions spéciales

Article 94.- En vue de promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, dans le cadre des acquis de la CEMAC, et pour surmonter les défis de l'intégration économique et sociale régionale que constituent l'enclavement ou l'insularité, les Etats membres s'engagent à mettre en place un Fonds de Développement avec pour objectifs: le financement des projets intégrateurs et la compensation des pertes de recettes.

Les ressources principales du Fonds de Développement sont constituées des produits de la taxe communautaire d'intégration.

L'utilisation et l'affectation des ressources du Fonds de Développement sont déterminées par le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission.

Article 95.- Pour l'application de la présente Convention, le régime des actes juridiques est celui prévu par le Traité de la CEMAC.

Article 96.- Le budget de l'Union Economique est intégré dans le budget de la Communauté; il est élaboré, adopté et exécuté conformément aux dispositions du Traité de la CEMAC.

Article 97.- Le statut des fonctionnaires de l'Union Economique et le régime applicable à ses autres agents est adopté conformément aux dispositions de l'article 7 du Traité de la CEMAC.

Article 98.- Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux mesures qu'un Etat peut être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, ainsi qu'en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

Dans ce cas, les Etats membres se consultent d'urgence en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement de l'Union Economique ne soit affecté par de telles mesures.

Section 2 - Dispositions finales

Article 99.- Les dispositions de la présente Convention abrogent et remplacent celle de la Convention du 16 juillet 1996 régissant l'Union

Economique de l'Afrique Centrale ainsi que de tout autre texte contraire.

Article 100.- La présente Convention entre en vigueur après sa signature par les Etats membres et sa ratification.

Article 101.- La présente Convention sera, ratifiée à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République du Tchad, qui en informera les autres Etats membres et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Article 102.- La présente Convention sera enregistrée, après ratification, auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à yaoundé, le 25 juin 2008

Pour la République du Cameroun

S.E Paul BIYA
Président de la République

Pour la République Centrafricaine

S.E François BOZIZE YANGOUVONDA
Président de la République

Pour la République du Congo

S.E Denis SASSOU-NGUESSO
Président de la République

Pour la République Gabonaise

S.E Omar BONGO ONDIMBA
Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale

S.E OBIANG NGUEMA MBASOGO
Président de la République

Pour la République du Tchad

S.E Youssouf Saleh ABBAS
Premier Ministre

Décret n° 2013 - 707 du 18 novembre 2013
portant ratification de l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 32 - 2013 du 18 novembre 2013 autorisant la ratification de l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

**ACCORD D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
MUTUELLE RELATIVE A L'APPLICATION ADE-
QUATE DE LA LEGISLATION DOUANIÈRE, LA PRE-
VENTION, LA RECHERCHE ET LA REPRESSION
DES CRIMES DOUANIERS**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO**

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR

Le Gouvernement de la République du Congo

Et

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar, ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant que les intérêts économiques, fiscaux et sociaux de leurs pays respectifs ainsi que les intérêts commerciaux légitimes subissent des pertes à cause de la violation de la législation douanière ;

Que la circulation illégale des narcotiques et des substances psychotropes constitue un danger pour la Santé des citoyens et de la société ;

Soucieux de procéder à une évaluation précise des droits et tarifs douaniers et d'autres montants exigés à l'importation/l'exportation des marchandises et de garantir l'application adéquate des mesures de prohibition, de limitation et de contrôle ;

Convaincus de la nécessité d'accroître les efforts en vue de prévenir les violations de la législation douanière et de garantir le recouvrement exact et plus efficace des droits et tarifs d'importation/exportation par la collaboration entre leurs administrations douanières respectives ;

Tenant compte des recommandations du Conseil de Coopération Douanière sur l'Assistance Administrative Mutuelle de 1953, la Convention des Nations Unies sur les Substances Psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies pour le Contrôle du Trafic Illégal des Narcotiques et Substances Psychotropes de 1988,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : DEFINITION DES TERMES

Aux fins du présent Accord, on désigne par :

a) Administration Douanière :

- Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar, l'Administration Générale Douanière et Portuaire;
- Pour la République du Congo, la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects.

b) Législation Douanière, les dispositions légales et réglementaires appliquées par les administrations douanières concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ou concernant les mesures de prohibition, de limitation ou de contrôle ;

c) Crime douanier, toute violation ou toute tentative de violation de la législation douanière ;

d) Administration douanière requérante, l'administration douanière qui sollicite une assistance ;

e) Administration douanière requise, l'administration douanière auprès de laquelle l'assistance est sollicitée;

f) Personne, toute personne physique ou morale ;

g) Données personnelles, les données concernant une personne physique identifiée ou identifiable ;

h) Informations fondamentales, toutes les données, tous les documents ou rapports, les copies certifiées ou légalisées de ces documents ou toutes autres communications ;

i) Informations analytiques, les informations traitées ou commentées qui indiquent l'existence d'un crime douanier.

Article 2 : APPLICATION

1- Le présent Accord s'applique dans le territoire douanier des Parties suivant les définitions prescrites dans la législation et les règlements administratifs de chaque Partie.

2- Par le biais de leurs administrations douanières, les Parties fournissent l'assistance administrative sollicitée selon les dispositions du présent Accord aux fins de l'application adéquate de la législation douanière et pour prévenir, rechercher et réprimer les crimes douaniers.

3- Les parties contractantes s'accordent mutuellement assistance selon les termes énoncés dans le présent Accord conformément à leurs dispositions administratives et légales nationales et dans les limites de la compétence des administrations douanières et des ressources disponibles.

4- Le présent Accord ne concerne exclusivement que l'assistance administrative mutuelle entre les administrations douanières des Parties.

5- Les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme donnant droit à un particulier d'obtenir, supprimer, dissimuler ou exclure tout document et/ou contrecarrer l'exécution d'une demande.

Article 3 : FORMES DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE MUTUELLE

1- Les administrations douanières se fournissent mutuellement, de leur propre initiative ou à la demande de l'une des Parties, toutes les informations nécessaires conformément aux dispositions du présent Accord.

2- Les administrations douanières :

a) s'échangent les informations sur les amendements de la législation douanière des Parties et se consultent sur des questions pertinentes d'intérêt commun;

b) collaborent dans la détermination de la valeur douanière et l'authentification des documents présentés à l'importation ou à l'exportation ainsi que pour déterminer l'authenticité des données qui y figurent ;

c) collaborent pour déterminer l'origine des marchandises et contrôler le certificat d'origine présenté à l'exportation ainsi que le contrôle de procédures douanières sous lequel les marchandises sont soumises dans le pays d'exportation (transit sous surveillance douanière, entreposage douanier, admission temporaire, zone de libre échange, exportation après un traitement à l'intérieur du pays, etc.);

3- En menant les enquêtes demandées, chaque administration douanière est tenue d'y procéder comme si elle le faisait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité compétente de cette Partie contractante.

Article 4 : CONTROLE DES PERSONNES, DES MARCHANDISES ET DES MOYENS DE TRANSPORTS

A la demande d'une administration douanière requérante, l'administration douanière de l'autre partie exerce une surveillance spéciale ou ordonne qu'une surveillance spéciale soit exercée sous sa compétence, dans la mesure du possible, sur les personnes suspectées de délit ou suspectées de commettre ou d'avoir amorcé les démarches préparatoires pour commettre un délit douanier. De même, une surveillance spéciale est exercée sur les locaux, les moyens de transport et les marchandises liés aux opérations qui pourraient enfreindre la législation douanière.

Article 5 : MARCHANDISES SENSIBLES

Les administrations douanières se fournissent mutuellement sans délai, à la demande de l'administration douanière requérante de l'autre partie ou de leur propre initiative, toutes les informations nécessaires sur les actions, achevées ou envisagées, qui constituent ou semblent constituer une violation de la législation douanière en vigueur dans le territoire de l'autre Partie dans les domaines suivants :

a) opérations menées ou suspectées d'être préparées en rapport avec le trafic illégal de toutes sortes de narcotiques et de substances psychotropes ;

b) le transport des armes, des munitions, des substances et de mécanismes explosifs ;

c) le transport d'objets et d'oeuvres d'art ayant une importante valeur historique, artistique ou archéologique pour l'une ou l'autre des Parties ;

d) le transport de substances chimiques et toxiques ainsi que toute autre substance nocive pour l'environnement et la santé des personnes ;

e) le transport de marchandises qui sont soumises à des droits de douanes élevés.

Article 6 : FOURNITURE D'INFORMATIONS

1- A la demande de l'administration douanière requérante ou sur leur propre initiative, les administrations douanières se fournissent mutuellement toutes informations nécessaires permettant de garantir la précision dans :

a) la collecte des revendications douanières ;

b) le respect des mesures de prohibition et de limitation des importations, exportations et transit des marchandises, d'exemption de taxes, droits et autres sommes payables aux douanes ;

c) l'application de la législation nationale concernant les règles d'origine des marchandises.

2- Lorsque l'administration douanière requérante ne dispose pas d'informations, cette administration

peut prendre la décision d'obtenir ces informations en agissant en son propre nom et conformément aux dispositions légales nationales.

3- Les administrations douanières des Parties, à la demande de l'administration douanière requérante ou sur leur propre initiative, se fournissent mutuellement des informations fondamentales ou analytiques, sur les actions achevées ou envisagées là où un crime douanier est suspecté ou a été commis.

Dans les cas graves où le crime pourrait causer des préjudices importants à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt vital de l'une des Parties, l'administration des douanes de l'autre Partie doit, partout où cela est possible, fournir les informations analytiques et fondamentales adéquates de sa propre initiative.

Dans le cas où la législation nationale permet aux autorités douanières d'entreprendre des mesures administratives provisoires telles que la rétention, la saisie ou la confiscation de marchandises suite à la violation des dispositions douanières, les Parties y procèdent conformément aux lois et règlements.

Article 7 : INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

A la demande de l'administration douanière requérante de l'autre Partie ou de leur propre initiative, les administrations douanières se fournissent mutuellement des informations sur :

a) les éventuelles importations de marchandises sur le territoire douanier de l'administration douanière requérante qui ont été légalement exportées du territoire douanier de l'administration douanière sollicitée ;

b) les éventuelles exportations de marchandises du territoire douanier de l'administration douanière, requérante qui ont été légalement importées sur le territoire douanier de l'administration douanière requise ;

c) les procédures douanières éventuelles sous lesquelles les marchandises ont été placées.

Article 8 : INFORMATIONS SUR D'AUTRES ACTIONS

Les administrations douanières se fournissent mutuellement toutes les informations qui pourraient être utilisées concernant les crimes contre la législation douanière en vigueur dans le territoire de l'autre Partie et se rapportant en particulier aux :

a) personnes connues pour avoir violé ou avoir été suspectées de violer la législation douanière en vigueur dans le territoire de l'autre Partie concernant la législation nationale dans le domaine de la : protection des données ;

b) les marchandises conservées dans les entrepôts ou les magasins, connues ou donnant lieu à un trafic illégal suspecté ;

c) les moyens de transport, y compris les conteneurs connus ou suspectés comme servant à commettre des crimes douaniers dans le territoire de l'une ou l'autre Partie ;

d) les locaux suspectés comme servant à commettre les crimes douaniers dans le territoire de l'une ou l'autre Partie.

Article 9 : DOCUMENTS

1- L'administration douanière de l'une ou l'autre Partie, à la demande de l'administration douanière requérante ou de sa propre initiative, facilite la communication des procès-verbaux, des témoignages ou des copies légalisées des documents contenant toutes les informations relatives aux actes menant ou pouvant mener à commettre un crime contre la législation douanière en vigueur dans le territoire de l'autre Partie.

2- Les documents dont il est fait mention dans le présent Accord peuvent fournir à chaque Partie des renseignements informatisés fournis aux mêmes fins et sous n'importe quelle forme. Toutes les informations pertinentes pour l'interprétation ou l'utilisation du matériel y relatif sont fournies au même moment.

3- Les documents et dossiers originaux sont requis seulement dans les cas où les copies certifiées ou légalisées s'avèrent insuffisantes et sous réserve que cela soit permis par la législation nationale de la Partie de l'administration douanière sollicitée.

4- Les documents et dossiers originaux fournis à l'une ou l'autre Partie sont restitués le plus tôt possible.

Article 10 : ENQUETES

1- Lorsque l'administration douanière d'une Partie le demande, l'administration douanière sollicitée doit, dans la mesure du possible, initier toutes les enquêtes officielles concernant les actions qui sont ou pourraient être contraires à la législation douanière de l'administration douanière requérante et les conclusions de telles enquêtes sont communiquées à l'administration douanière requérante dans la mesure du possible.

2- Les enquêtes susmentionnées sont menées selon les lois et règlement de l'administration douanière requise qui agit en son propre nom.

Article 11 : PRESENCE DE REPRESENTANTS DUMENT HABILITES

1- Les fonctionnaires spécialement désignés par l'administration douanière requérante, à la demande de l'administration douanière requise, remplissant les conditions requises par l'administration douanière requérante pour procéder à une enquête sur un crime douanier :

a) tiennent des consultations avec l'administration douanière sollicitée concernant les documents, les

registres et autres données pertinentes pour l'obtention des informations sur le crime douanier ;

b) prennent des copies des documents, registres et autres données pertinentes sur ce crime douanier ;

c) participent aux enquêtes menées dans le territoire douanier de l'administration douanière sollicitée concernant les crimes d'intérêt pour l'administration douanière requérante.

2- lorsque les fonctionnaires de l'administration douanière requérante sont présents sur le territoire de l'autre Partie dans les circonstances prévues dans le présent Accord, ils doivent à tout moment pouvoir fournir la preuve de leur fonction officielle et sont tenus de ne pas porter des uniformes ou des armes.

Ces fonctionnaires bénéficient sur le territoire de l'administration douanière requise, de la même protection prévue par la loi pour les fonctionnaires douaniers de l'autre Partie et sont responsables pour chaque délit social qu'ils pourraient commettre.

3- Les fonctionnaires de l'administration douanière requise sont à tout moment responsables de la conduite des enquêtes.

Article 12 : EXPERT

1- Pour anticiper la demande d'une administration douanière de l'une des Parties, l'administration douanière requise peut autoriser ses fonctionnaires, avec leur consentement, à se présenter comme des experts devant les autorités administratives ou juridiques de l'administration douanière requérante concernant les crimes douaniers afin de communiquer les preuves obtenues par eux dans l'exercice de leurs fonctions. .

2- L'administration douanière requérante adopte toutes les mesures de protection. nécessaires pour la sécurité personnelle des fonctionnaires et prend en charge leur transport et leurs dépenses quotidiennes pendant leur séjour sur le territoire de l'administration douanière requérante conformément aux termes de l'alinéa 1 du présent article.

3- La demande de présentation des fonctionnaires douaniers comme experts est faite conformément à la législation des Parties contractantes.

Article 13: UTILISATION DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS

1- Les Administrations douanières peuvent, conformément aux buts et au champ d'application du présent Accord, utiliser les informations objectives et des documents sur cette base comme preuve orale dans leurs protocoles, procès-verbaux et acquittements, ainsi que dans les procédures juridiques et administratives.

2- L'utilisation de ces informations et documents comme preuve devant la justice ainsi que leur valeur

comme preuve est définie conformément à la législation en vigueur dans le territoire des Parties.

Article 14: CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

1 Les informations, documents et toutes autres données reçues conformément au présent accord sont seulement utilisés aux fins indiquées par cet accord. Ces documents ne peuvent être fournis ou utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement préalable exprès de l'Administration douanière qui les fournit.

2- Toute information, tout rapport d'experts et toute autre notification faite à l'Administration douanière de l'une des Parties aux termes du présent Accord doit recevoir de la part de l'autre Partie la même protection qu'elle accorde à ses propres documents et informations de la même nature. L'administration douanière de chaque partie garantit la confidentialité des informations conformément à sa législation nationale.

Article 15 : EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE ASSISTANCE.

1- Les Administrations douanières des Parties ne sont pas tenues de fournir l'assistance prévue aux termes du présent Accord, lorsque cette assistance peut porter préjudice à l'ordre public ou à d'autres intérêts vitaux des Parties, en particulier lorsqu'elle occasionne la violation d'un secret professionnel, industriel ou commercial.

2- Lorsque l'assistance est refusée, la décision et les motivations de ce refus sont. notifiées par écrit, le plus tôt possible à l'administration douanière requérante.

3- Au cas où, l'Administration douanière requérante serait incapable de faire droit à la demande similaire faite par l'Administration douanière requise, celle-ci doit appeler l'attention sur ce fait. dans sa demande. La suite d'une telle demande demeure à la discrétion de l'Administration douanière requise.

Article 16 : FORME ET CONTENU DES DEMANDES D'ASSISTANCE

1- Les Administrations douanières conviennent de se porter mutuellement et directement assistance.

2- Les demandes d'assistance se font par écrit et sont accompagnées de tout document jugé utile en vue de se conformer aux demandes. Dans l'urgence, ces demandes peuvent également être faites verbalement. Toutefois, elles doivent être rapidement confirmées par écrit.

3- Les demandes faites conformément à l'alinéa 2 du présent article comprennent les éléments suivants :

- a) l'Administration douanière qui fait la demande ;
- b) le type d'enquête demandée ;
- c) le sujet et la cause de la demande ;

- d) les dispositions juridiques liées à cette question ;
- e) les données les plus précises et les plus détaillées possibles concernant les personnes physiques ou morales qui font l'objet de la demande d'enquête ;
- f) une brève description des circonstances afférentes à cette question

4- les demandes sont faites dans la langue officielle de l'Administration douanière requise.

5- les éléments complémentaires peuvent être demandés au cas où demande ne remplit pas les conditions énoncées dans le présent Accord.

Article 17: ASSISTANCE TECHNIQUE

Dans la limite des ressources disponibles, les administrations douanières se fournissent mutuellement une assistance technique sur les questions douanières sous les conditions économiques à définir cas par cas. Cette assistance technique porte sur :

- a) l'échange de fonctionnaires douaniers à des fins d'apprentissage/ de formation sur le matériel technique utilisé par les deux administrations douanières;
- b) la formation et l'appui pour le perfectionnement des compétences des fonctionnaires douaniers ;
- c) l'échange d'informations et d'expertise pour l'utilisation des moyens techniques de contrôle ;
- d) l'échange d'experts sur les questions douanières.

Article 18 : COUTS

1- En général et sans préjudice des dispositions de l'article 17, les administrations douanières renoncent à toute réclamation pour le remboursement des dépenses engagées dans l'exécution du présent accord, à l'exception des frais payés aux experts et aux interprètes autres que les agents du Gouvernement. Les dépenses susmentionnées sont supportées par l'Administration douanière requérante.

2- le remboursement des dépenses liées à l'exécution de l'article 17 du présent accord peut faire l'objet d'un accord séparé entre les Administrations douanières.

Article 19 : MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

1- la coopération prévue par le présent Accord est mise en oeuvre directement par les administrations douanières. Les administrations douanières s'accordent sur les stipulations nécessaires pour la mise en oeuvre du présent Accord.

2- Les administrations douanières peuvent prendre des mesures pour créer les voies de communication directes entre leur direction locale et centrale de mise en application, de lutte contre la contrebande et les crimes douaniers et également, en cas de besoin, avec d'autres directions nationales.

3- Les administrations douanières s'efforcent de régler de commun accord tout litige survenant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. Les différends sur lesquels les parties n'arrivent pas à s'accorder, sont réglés par la voie diplomatique.

Article 20 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE L'ACCORD

Le présent Accord est applicable aux territoires douaniers de l'Etat du Qatar et de la République du Congo.

Article 21: ENTREE EN VIGUEUR ET RESILIATION

1- le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après que les Parties se soient notifiées par écrit, par voie diplomatique, la réalisation des procédures constitutionnelles requises dans chaque partie ;

2- le présent Accord est prévu pour une durée de cinq (5) ans. Les Parties se réunissent en vue d'examiner le présent Accord à la demande ou à la fin de la période de cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'elles n'en décident autrement par notification écrite ;

3- la dénonciation du présent Accord prend effet six (6) mois à partir de sa date de notification à l'autre Partie par écrit et par voie diplomatique. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent accord.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2010

En deux (2) originaux, en langues arabe, anglaise et française, les trois (3) versions faisant également foi.

En cas de divergence dans l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent Accord, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la
République du Congo

Basile IKOUEBE,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar

KHALID BIN MOHAMMAD
AL-ATTIYAH,

Ministre d'Etat à la Coopération
Internationale, Ministre des Affaires
Economiques et du Commerce par intérim

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Décret n° 2013 - 733 du 18 novembre 2013
portant ouverture du concours de recrutement dans
la fonction publique au titre de l'année 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant
refonte du statut général de la fonction publique, telle
que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du
25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010;

Vu le décret n° 2004-395 du 26 juillet 2004 fixant les
conditions et les modalités d'organisation des con-
cours de recrutement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux
attributions du ministre de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Il est ouvert un concours de recrute-
ment dans la fonction publique, au titre de l'année
2013, pour un quota de 150 postes budgétaires con-
cernant les corps dont les emplois sont cités ci-après:

| Emplois | Nombre de postes |
|--|-----------------------------|
| Juriste | 2 |
| Conseiller principal d'orientation psychologue | 1 |
| Ingénieur des travaux publics | 2 |
| Ingénieur principal des techniques industrielles | 2 |
| Ingénieur des mines | 1 |
| Ingénieur géomètre principal | 1 |
| Ingénieur hydraulique | 1 |
| Géophysicien | 2 |
| Géologue | 2 |
| Psychologue | 3 |
| Cartographe | 2 |
| Informaticien | 2 |
| Ingénieur en génie civil | 2 |
| Ingénieur des transports | 1 |
| Analyste financier | 2 |
| Documentaliste | 2 |
| Interprète | 3 |
| Conseiller d'orientation psychologue | 2 |
| Ingénieur adjoint des travaux publics | 2 |
| Ingénieur des techniques industrielles | 2 |
| Topographe | 2 |
| Ingénieur géomètre | 2 |
| Ingénieur adjoint géologue | 2 |

| | |
|--|------------|
| Ingénieur adjoint géologue | 2 |
| Secrétaire bureautique bilingue | 2 |
| Adjoint technique des travaux publics | 10 |
| Adjoint technique des mines | 10 |
| Adjoint technique topographe | 10 |
| Adjoint technique hydraulique | 10 |
| Secrétaire principal d'administration | 10 |
| Agent technique | 10 |
| Géomètre du cadastre | 10 |
| Hôtelier | 10 |
| Secrétaire d'administration | 5 |
| Commis | 10 |
| Chauffeur | 10 |
| Total général de postes budgétaires | 150 |

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le Ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Décret n° 2013 - 732 du 18 novembre 2013
portant organisation du recensement général de l'a-
griculture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la loi sta-
tistique ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003
relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant
organisation du ministère de l'agriculture et de
l'élevage ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1156 du 9 novembre 2012
relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et
de l'élevage.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est organisé, sur toute l'étendue du territoire national, un recensement général de l'agriculture couvrant la période 2013-2015.

Article 2 : Le recensement général de l'agriculture est placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Il est exécuté par le bureau central du recensement général de l'agriculture.

Article 3 : Le recensement général de l'agriculture vise les objectifs suivants :

- mettre en évidence les caractéristiques structurelles de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, des eaux et forêts en vue de constituer des références pour mesurer la dynamique du monde rural ;
- améliorer la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des statistiques de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, des eaux et forêts ;
- contribuer au renforcement du système de suivi-évaluation de la stratégie par la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté et le processus de réalisation des objectifs du millénaire pour le développement ;
- contribuer au renforcement des capacités techniques des services compétents des ministères en charge de l'agriculture, de la pêche et de l'économie forestière dans la collecte, le traitement, l'analyse et la publication des statistiques agricoles.

Article 4: Le recensement général de l'agriculture est réalisé selon une approche modulaire comportant les trois phases suivantes :

- première phase : réalisation des modules structurels ;
- deuxième phase : réalisation des modules complémentaires ;
- troisième phase : mise en oeuvre et développement d'un système moderne d'archivage et de diffusion des données statistiques au moyen de la plateforme Country Stat Congo.

TITRE II: DES ORGANES DU RECENSEMENT GENERAL DE L'AGRICULTURE

Article 5 : Les organes du recensement général de l'agriculture sont :

- le comité national de pilotage ;
- le comité technique ;
- le bureau central ;
- les comités départementaux.

Chapitre 1 : Du comité national de pilotage

Article 6 : Le comité national de pilotage est l'organe d'orientation du recensement général de l'agriculture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à la réalisation des objectifs du recensement général de l'agriculture ;
- coordonner et superviser la conduite des différentes opérations du recensement général de l'agriculture ;
- veiller à la mobilisation des ressources financières, conformément au calendrier des opérations du recensement général de l'agriculture ;
- veiller à la participation effective des autorités administratives et des différents services publics aux travaux du recensement général de l'agriculture ;
- informer le Gouvernement de l'évolution des opérations du recensement général de l'agriculture;
- autoriser la publication et la diffusion des résultats du recensement général de l'agriculture.

Article 7 : Le comité national de pilotage est composé comme suit :

- président : le ministre d'Etat, chargé de la statistique ;
- vice-président : le ministre chargé de l'agriculture;
- secrétaire : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- rapporteur : le directeur général de l'agriculture ;

Membres

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises;
- le ministre de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de la pêche ;
- le ministre chargé de la jeunesse ;
- le ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le conseiller à l'agriculture du Président de la République ;
- le conseiller à l'économie forestière du Président de la République.

Article 8 : Le comité national de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 9 : Le comité national de pilotage du recensement général de l'agriculture peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 2 : du comité technique

Article 10 : Le comité technique est l'organe de mise en oeuvre du recensement général de l'agriculture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité national de pilotage du recensement général de l'agriculture ;

- approuver le calendrier des opérations du recensement général de l'agriculture ;
- assurer la validation des documents méthodologiques et techniques ;
- donner un avis motivé sur les résultats du recensement général de l'agriculture.

Article 11 : Le comité technique est composé comme suit :

- président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- vice-président : le directeur général de l'agriculture;
- secrétaire : le coordonnateur national du recensement général de l'agriculture ;
- rapporteur : le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la pêche ;

membres :

- le directeur général du plan et du développement;
- le directeur général de l'élevage ;
- le directeur général de la pêche continentale ;
- le directeur général de la pêche maritime
- le directeur général de l'aquaculture ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'intégration de la femme au développement ;
- le directeur général de la jeunesse ;
- le directeur général des affaires foncières ;
- le directeur général du commerce intérieur ;
- le directeur général des petites et moyennes entreprises ;
- le délégué général à la recherche scientifique ;
- l'attaché à l'agriculture au cabinet du Chef de l'Etat ;
- l'attaché à la pêche au cabinet du Chef de l'Etat ;
- le directeur de la coordination et de l'harmonisation statistiques à l'institut national de la statistique ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'agriculture
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'économie forestière.

Chapitre 3 : Du bureau central

Article 12 : Le bureau central est l'organe opérationnel du recensement général de l'agriculture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et finaliser les documents techniques ;
- élaborer le calendrier des opérations ;
- recruter et former les agents recenseurs, les contrôleurs et les superviseurs ;
- exécuter et suivre les opérations de dénombrement et les enquêtes ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- procéder à l'exploitation, l'analyse et la publication des résultats du recensement général de l'agriculture ;
- élaborer le rapport final du recensement général de l'agriculture.

Article 13 : Le bureau central est composé ainsi qu'il suit :

- président : le coordonnateur national ;
- vice-président : le coordonnateur national adjoint;
- secrétaire : le chef de service de la coordination statistique à l'institut national de la statistique ;
- rapporteur : le chef de service des statistiques sectorielles à l'institut national de la statistique ;

membres :

- deux cadres du ministère en charge de l'agriculture;
- deux cadres du ministère en charge de la pêche ;
- deux cadres du ministère en charge de l'économie forestière ;
- deux cadres du ministère en charge des affaires foncières ;
- deux cadres de l'institut national de la statistique;
- les cadres du service de la statistique de la direction des études et de la planification du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 14 : L'organisation du bureau central du recensement général de l'agriculture est définie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre 4 : Des comités départementaux

Article 15 : Les comités départementaux sont des organes de coordination, de supervision et de suivi des opérations du recensement général de l'agriculture au niveau départemental.

Article 16 : Les comités départementaux sont chargés de :

- formuler des avis sur les aspects organisationnels du recensement général de l'agriculture ;
- veiller à la bonne marche des opérations de terrain;
- assurer la publicité des opérations du recensement général de l'agriculture ;
- mobiliser les différents acteurs du développement rural et des services publics.

Article 17.: Chaque comité départemental est composé ainsi qu'il suit :

- président : le préfet du département ;
- vice-président le secrétaire général du département ;
- secrétaire : le directeur départemental de l'agriculture;
- rapporteur : le directeur départemental de la statistique ;

membres :

- le président du conseil départemental ;
- le directeur départemental de l'économie forestière;
- le directeur départemental de l'élevage ;
- le directeur départemental de la pêche et de l'aquaculture ;
- le directeur départemental du plan ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le directeur départemental de l'intégration de la

- femme au développement ;
- le directeur départemental de la communication ;
- le directeur départemental des affaires foncières ;
- le directeur départemental de la jeunesse ;
- le commandant de région de la gendarmerie ;
- un représentant de la société civile.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les fonctions de membre du comité national de pilotage et des comités départementaux du recensement général de l'agriculture sont gratuites.

Article 19 : Les frais de fonctionnement des opérations du recensement général de l'agriculture sont imputables au budget de l'Etat.

Article 20 : Les ministres chargés des finances, de l'intérieur, de l'économie forestière, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Bernard TCHIBAMBELELA

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

Arrêté n° 17592 du 18 novembre 2013 portant création de la cellule d'exécution des projets routiers sur financement de la Banque Africaine de Développement

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant réorganisation de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 susvisé ;

Vu le décret n° 2013-182 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
Vu le protocole d'accord de don n° 2100155016367 du 11 janvier 2010, entre la République du Congo et le fonds africain de développement, relatif au financement du projet d'aménagement et de bitumage de la route Ketta-Djoum et de facilitation du transport sur le corridor Brazzaville-Yaoundé.

ARRETE :

Article premier : Il est créé, au sein de la coordination technique de la délégation générale aux grands travaux, une cellule d'exécution des projets routiers en sigle (CEP) sur financement de la banque africaine de développement.

Article 2 : La cellule d'exécution des projets est placée sous l'autorité du coordonnateur technique de la délégation générale des grands travaux.

Article 3 : La cellule d'exécution des projets est dirigée et animée par un chef de projet, coordonnateur de la cellule qui a rang et prérogatives de chef de département.

Article 4 : La cellule d'exécution des projets est chargée de la gestion financière et de l'exécution des activités éligibles des projets.

Elle est chargée, notamment, pour chaque projet, de:

- en assurer la gestion technique et financière ;

- faire réaliser les audits ;
- sélectionner les consultants, les fournisseurs et les entreprises, conformément aux procédures de passation des marchés définies dans les directives de la banque africaine de développement, avec le concours de la cellule de gestion des marchés publics de la délégation générale aux grands travaux ;
- s'assurer de la qualité des dossiers d'appel d'offres et de la réalisation et du suivi des travaux prévus dans les différentes composantes du projet ;
- s'assurer de la qualité des fournitures prévues dans le projet ;
- organiser et animer les collaborations et partenariats avec les services des ministères en charge de l'équipement et des travaux publics, du développement durable, de l'économie forestière ainsi que de l'environnement, des affaires foncières et du domaine public, avec le secrétariat de la communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale et de la banque africaine de développement ;
- préparer les termes de référence et les demandes de proposition, assurer la supervision des travaux et de l'évaluation de leur impact ;
- assurer la mise à jour du plan de passation des marchés ;
- préparer les rapports trimestriels d'exécution du projet et en collecter les indicateurs de performance dans le cadre du suivi, en collaboration avec les acteurs impliqués ;
- assurer la participation de toutes les institutions et structures dans la mise en œuvre du projet ;
- rendre régulièrement compte au coordonnateur technique de la délégation générale aux grands travaux et au comité technique mixte de la réalisation des projets.

Article 5 : La cellule d'exécution des projets emploie un personnel cadre, un personnel de maîtrise et un personnel d'appui.

Article 6 : Le personnel cadre de la cellule d'exécution des projets comprend le coordonnateur de la cellule, issu de la délégation générale aux grands travaux, des ingénieurs routiers et ouvrages d'art, un expert en passation des marchés, un expert en environnement et un responsable administratif et financier.

Ce personnel est, pendant toute la durée de l'exécution des projets, jugé acceptable du point de vue de la performance, de la compétence, de la qualification et de la disponibilité par la délégation générale aux grands travaux et la banque africaine de développement.

Article 7 : Le personnel de maîtrise de la cellule d'exécution des projets comprend un comptable et un assistant spécialiste de passation des marchés.

Article 8 : Le personnel cadre et de maîtrise de la cellule d'exécution des projets est nommé par l'autorité en charge de la délégation générale aux grands travaux, après avis de non-objection de la banque africaine de développement.

Article 9 : Le personnel d'appui de la cellule d'exécution des projets comprend un (e) secrétaire et des chauffeurs.

Article 10 : Tout le personnel de la cellule perçoit une indemnité fixée par l'autorité en charge de la délégation générale aux grands travaux.

Article 11 : Les manuels d'exécution de la banque africaine de développement précisent les missions et les rôles des membres de la cellule d'exécution.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013

Jean-Jacques BOUYA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

NOMINATION

Décret n° 2013 - 723 du 18 novembre 2013

M. (**Bernard Serges César**) BOUYA est nommé directeur général adjoint du port autonome de Pointe-Noire.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Bernard Serges César**) BOUYA.

Décret n° 2013 - 724 du 18 novembre 2013

M. (**Pierre**) NDOUSSA est nommé directeur général adjoint du port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Pierre**) NDOUSSA.

Décret n° 2013 - 725 du 18 novembre 2013

M. (**Placide**) MPAN est nommé directeur général des transports terrestres.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Placide**) MPAN.

Décret n° 2013 - 726 du 18 novembre 2013

M. (**Jean-François**) COUTIN est nommé directeur général du chemin de fer Congo-Océan.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Jean-François**) COUTIN.

Décret n° 2013 - 727 du 18 novembre 2013

M. (**Raoul**) ESSOU est nommé directeur général adjoint du chemin de fer Congo-Océan.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Raoul**) ESSOU.

Décret n° 2013 - 728 du 18 novembre 2013

M. **(Serge Florent) DZOTA** est nommé directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Serge Florent) DZOTA**.

Décret n°2013 - 729 du 18 novembre 2013

M. **(Marcellus Boniface) BONGHO** est nommé directeur général adjoint de l'agence nationale de l'aviation civile.

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Marcellus Boniface) BONGHO**.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

NOMINATION

Décret n° 2013 - 734 du 18 novembre 2013

M. **(Rufin) BIDOUNGA** est nommé président du comité de direction de l'institut national de la statistique.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Rufin) BIDOUNGA**.

AGREMENT

Arrêté n° 17 704 du 19 novembre 2013. La société «HOSANNA» est agréée en qualité de société de courtage en assurance.

Elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

NATURALISATION

Décret n° 2013 - 730 du 18 novembre 2013, le décret n° 2007-422 du 1^{er} octobre 2007 susvisé tel que modifié par le décret n° 2013-224 du 4 juin 2013, est rectifié en ce qui concerne les prénoms de M. **ROUX**, ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

(Fernand Augustin) ROUX,

Lire :

(Alain Fernand Augustin) ROUX.

Le présent décret, abroge toutes dispositions antérieure contraires.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION

Arrêté n° 17 706 du 19 novembre 2013 En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret no 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière BEVERAGGI MINING Group Congo une autorisation d'exploitation de type industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Pokola », dans le département de la Sangha.

Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

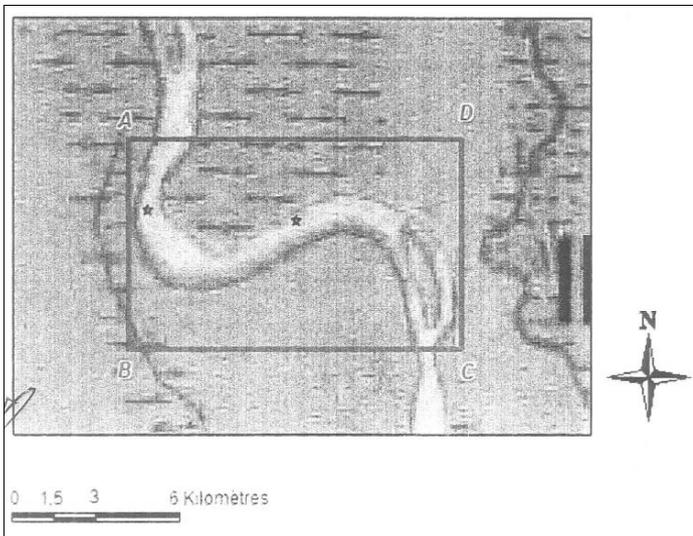
| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|---------------|-------------|
| A | 16° 22' 18" E | 1° 17'50" N |
| B | 16° 22' 18" E | 1° 14'52" N |
| C | 16° 27' 22" E | 1° 14'52" N |
| D | 16° 27' 22" E | 1° 17'50" N |

L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société minière BEVERAGGI MINING Group Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement du diamant doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.





**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2013 - 708 du 18 novembre 2013

M. **(Nicolas Pascal) LABARRE** est nommé directeur général de l'hydraulique.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Nicolas Pascal) LABARRE**.

Décret n° 2013 - 709 du 18 novembre 2013 M. **(Joseph) N'GUEMBO** est nommé directeur général des fonds de développement du secteur de l'eau.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Joseph) N'GUEMBO**.

Décret n° 2013 - 710 du 18 novembre 2013

M. **(Daniel) ITOUA** est nommé directeur général de l'agence nationale d'électrification rurale.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Daniel) ITOUA**.

Décret n° 2013 - 711 du 18 novembre 2013

M. **(Emile Pascal Blaise) OPANGAULT** est nommé directeur général de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Emile Pascal Blaise) OPANGAULT**.

Décret n° 2013 - 712 du 18 novembre 2013

M. **(François) GAMBONI** est nommé directeur général de l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(François) GAMBONI**.

Décret n° 2013-713 du 18 novembre 2013

M. **(Pascal) AKOUANGO** est nommé directeur général des fonds de développement du secteur de l'électricité.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Pascal) AKOUANGO**.

Décret n° 2013 - 714 du 18 novembre 2013

M. **(Eugène) IKOUNGA** est nommé directeur général de l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Eugène) IKOUNGA**.

Décret n° 2013 - 715 du 18 novembre 2013

M. **(KOUA) (Pierre)** est nommé directeur général adjoint chargé de la distribution et de la commercialisation de la société nationale d'électricité.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(KOUA) (Pierre)**.

Décret n° 2013 - 716 du 18 novembre 2013

M. **(Léon) IBOVI** est nommé directeur général adjoint chargé de la production et du transport de la société nationale d'électricité.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Léon) IBOVI**.

Décret n° 2013 - 717 du 18 novembre 2013

M. **(Louis-Marie José) MALONGA** est nommé directeur général adjoint chargé de l'administration, des finances et des approvisionnements de la société nationale d'électricité.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Louis-Marie José) MALONGA**.

Décret n° 2013 - 718 du 18 novembre 2013

M. **(Alexis) ITOUA** est nommé directeur du contrôle et de l'orientation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Alexis) ITOUA**.

Décret n° 2013 - 719 du 18 novembre 2013

M. **(Serge Roland) OWONDA** est nommé directeur des études et de la planification du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Serge Roland) OWONDA**.

Décret n° 2013 - 720 du 18 novembre 2013

M. **(Daniel) GUIE** est nommé directeur de la coopération et de la formation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Daniel) GUIE**.

Décret n° 2013-721 du 18 novembre 2013

Mme. **ICKONGA** née **TATHY (Dominique)** est nom-

mée directrice de la communication et des systèmes d'information du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme. **ICKONGA** née **TATHY (Dominique)**.

Décret n° 2013 - 722 du 18 novembre 2013 est nommé président du conseil d'administration de la société nationale d'électricité.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Eugène) ONDZAMBE-NGOYI**.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 17705 du 19 novembre 2013. Le médecin commandant **NGAKENI (Emile Godefroid)**, est nommé attaché à la santé près le conseiller à la santé, à la condition militaire et aux affaires sociales du ministre à la présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

Arrêté n° 17796 du 21 novembre 2013 M. EL HAGE (Moustapha), né le 1^{er} Octobre 1958 à Kano, de nationalité Congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « PALM BEACH » sis, 179, Avenue Jacques Bouiti quartier côte Sauvage centre-Ville, Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 17797 du 21 novembre 2013 M. TCHIKAYA MANGAFOU (Didier), né le 28 février 1959 à Pointe-Noire, de nationalité Congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « AUBERGE D & L » sis, quartier Mbota Raffinerie Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Arrêté n° 17 798 du 21 novembre 2013 M. LOUHOUMOU (Jacques), né le 23 Novembre 1951 à Brazzaville, de nationalité Congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « LOGIS MANTHEY » sis, 189, Avenue Ngueli - Ngueli quartier Wharf centre-Ville, Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****ANNONCES LEGALES**

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 0722 294 58 98 /99,
www. pwc. Com

Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N'SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A. au capital
de F CFA 10 000 000.
RCCM, Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

GRAS SAVOYE CONGO
Société anonyme avec conseil d'administration
au capital de 26.000.000 de FCFA
Siège social : 118, avenue Fayette TCHITEMBO,
Centre-Ville B.P. : 1901, Pointe-Noire,
République du Congo Pointe-Noire,
République du Congo
RCCM : CG/PNR/09 B 1103

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, en date, à Puteaux (France), du 24 juin 2013, enregistré à Pointe-Noire, recette de Pointe-Noire Centre, le 2 juillet 2013, sous le numéro 5776 folio 113/10, les actionnaires ont décidé notamment:

- de renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire, la société Ernst & Young, pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018,
- de renouveler le mandat du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Ludovic NGATSE, pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'à la l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Le dépôt des actes susvisés a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 10 septembre 2013.

Pour avis,
Le Conseil d'administration.

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, s.a,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07 22 294 58 98 /99,
www. pwc. Com

Société de conseil fiscal Agrément CEMAC N'SCF 1.
Société de conseils juridiques.

Société anonyme avec C.A. au capital
de F CFA 10 000 000.
RCCM Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

PREZIOSO CONGO
Société anonyme avec administrateur général
au capital de 105.000.000 de F CFA
Siège Social : Pointe-Noire
Zone Industrielle B.P. :1921, Pointe-Noire,
République du Congo
RCCM : N° CG/PN/o8 B 548

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 14 mai 2013, enregistré à Pointe-Noire, recette de Pointe-Noire Centre, le 29 août 2013, sous le numéro 5589 folio 151/37, l'actionnaire unique a notamment décidé de renouveler le mandat de Monsieur Erwoan NAOUR, en qualité d'administrateur général, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 4 septembre 2013 sous le numéro 12 DA 2226.

Pour avis,
L'Administrateur général.

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, s.a,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07 22 294 58 98 /99,
www. pwc. Com
Société de conseil fiscal agrément CEMAC N'SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A. au capital
de F CFA 10 000 000
RCCM, Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

West Africa Esmisa Congo
succursale de la société West Africa Esmisa s.a,
ayant son social : sis Abidjan Plateau, avenue LAM-
BLIN Immeuble BELLERIVE 16 BP 1147 Abidjan 16
Adresse de la succursale : sis 88, avenue du général
de Gaulle, B.P. :1306, Pointe-Noire

Aux termes du procès-verbal des résolutions de l'actionnaire unique, en date du 8 juillet 2013 à Abidjan-Plateau-avenue LAMBLIN, Immeuble BELLERIVE 16. B.P. : 1147 Abidjan, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 18 juillet 2013, sous le répertoire n° 220/2013, enregistré le 7 août 2013, à Pointe-Noire, Recette de Pointe-Noire Centre, sous le numéro 6948, folio 137/13, il a notamment été décidé :

1. d'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur,

présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : West Africa Esmisa Congo
- Forme juridique : Succursale
- Adresse : sis 88, avenue du général de Gaulle, B.P. :1306, Pointe-Noire
- Objet : Toute prestation de marketing et de vente de tous produits et services, l'achat, la transformation, la vente, et de distribution de tous produits et services, sans restrictions aucunes ; la participation directe ou indirecte, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous autres objets similaires ou connexes, pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

2. de nommer Monsieur Jean Luc Damy en qualité de Représentant de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 12 DA 2162, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 21 août 2013, sous le numéro CG/PNR/13 B 1086.

Pour avis,
L'actionnaire unique

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, s.a
88, avenue du Général de Gaulle, B.P.: 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07 22 294 58 98 /99,
www. pwc. Com

General Electric International, Inc.,
Succursale du Congo Brazzaville
Succursale de la société General
Electric International, Inc. ayant son siège social :
sis Corporation Trust Center, 1209 Orange
Street, Wilmington,
Comté de New Castle, Delaware, USA
adresse de la succursale : 49, Boulevard
de Loango, Enceinte
GNCAC-Ville, B.P. : 4862
Pointe-Noire, Congo

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration, en date du 12 septembre 2013 au 2, Corporate Drive, 5^e étage, Shelton, CT USA, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 3 octobre 2013, sous le répertoire n° 317/2013, enregistré le 15 octobre 2013, à Pointe-Noire, Recette de Pointe-Noire Centre, sous le numéro 9070, folio 181/19, il a notamment été décidé :

1. D'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur,

présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : General Electric International, Inc, Succursale du Congo Brazzaville
- Forme juridique : Succursale
- Adresse : 49, Boulevard de Loango, Enceinte GNCAC-Ville, B.P.: 4862, Pointe-Noire
- Objet : Fabriquer, assembler, construire, bâtir, ériger, installer, démarrer, tester, améliorer, maintenir, entretenir, superviser, acquérir, posséder, exploiter, vendre au prix de gros ou de détail, louer, accorder des licences, distribuer, exploiter et autrement négocier, disposer et rendre des services de conseil en ce qui concerne toutes sortes de marchandises, instruments, machines, moteurs, équipements, installations usines, appareils, matériels, dispositifs, systèmes, articles, matériels, dispositifs, systèmes, articles, fournitures et droits électriques, électroniques, mécaniques, chimiques, nucléaires et autres, de toute sorte et nature, tangible et intangible, partout dans le monde, et, fournir certains services aux sociétés affiliées, y compris sans que la liste soit exhaustive, analyser les tendances du marché local, assurer la liaison avec les clients locaux, exécuter le travail de promotion, aider au développement des affaires, fournir des services comptables et financiers centralisés, remplir des fonctions de trésorerie, embaucher et détacher des employés, ainsi que tous pouvoirs y afférents, dans la mesure où lesdits pouvoirs et privilèges sont nécessaires ou pratique pour la conduite, la promotion ou l'accomplissement de l'activité ou des objectifs de la société ;

2. De nommer M. MOUDILOU Hermenegilde en qualité de Représentant légal de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 12 DA 2439, au Greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 18 octobre 2013, sous le numéro CG/PNR/ 13 B 1222.

Pour avis
Le Conseil d'administration

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 336 du 29 juillet 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"TERRE D'EGOLE CONGO"**. Association à caractère socio-économique. *Objet* : soutenir, animer et contribuer à la

réalisation des projets éducatifs, caritatifs et environnementaux au Congo. *Siège social* : à Pointe Noire, B.P. : 1295 Département de Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 29 juillet 2013.

Récépissé n° 456 du 17 octobre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE MONGO BA DONDO**", en sigle "**M.M.D.**". Association à caractère social. *Objet* : consolider les liens de fraternité entre les membres ; assister moralement, financièrement et matériellement tout membre en cas d'évènement heureux ou malheureux. *Siège social* : 25, rue Pointe-Noire Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mai 2011.

Récépissé n° 468 du 22 octobre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE INTERNATIONAL FOI ET VIE : SOURCE INTARIS-SABLE**", en sigle "**M.I.F.V.S.I.**". Association à caractère culturel. *Objet* : apporter le bon message du salut; communiquer la foi chrétienne aux membres, les préparer et les former à la vivre dans leur environnement. *Siège social* : au quartier tchimbamba, arrondissement n° 5 Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 février 2013.

Récépissé n° 502 du 13 novembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ARSENE FRANCOEUR NGANGA**", en sigle "**A.A.F.N.**". Association à caractère culturel. *Objet* : contribuer à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel congolais. *Siège social* : sur l'avenue de l'auberge gaxogne, entrée principale ex-usine SOTEXCO Kinsoundi, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 09 septembre 2013.

Récépissé n° 507 du 18 novembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION MICHELE**". Association à caractère social et sanitaire. *Objet* : apporter à la population des analyses biomédicales, en biologie moléculaire et anatomie pathologique des qualités à des coûts raisonnables sous le label : SOS laborantins ; apporter à la population des soins de qualité à des coûts raisonnables sous le label de centre Médico-social en sigle « C.M.S. » ; créer des espaces pour l'éducation infantile et aider les démunis. *Siège social* : 112, rue Bergère, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 15 novembre 2013.

Année 2012

Récépissé n° 157 du 15 mars 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION BONGHO -NOUARRA DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.B.N.D.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : œuvrer pour le développement socio-

économique des villages de la Cuvette-ouest ; pérenniser la mémoire et les idéaux de Bongho-Nouarra. *Siège social* : 104, rue Yaoundé, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mars 2012.

Année 2003

Récépissé n° 13 du 8 janvier 2003. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE DE LA PROMOTION 40^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE**", en sigle "**MU.PRO.40^{ème} A.I.**". Association à caractère social. *Objet* : renforcer la solidarité et le professionnalisme dans l'esprit des mutualistes. *Siège social* : 57 bis, de la rue Ewo Ouénzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 novembre 2002.

Année 2000

Récépissé n° 24 du 10 février 2000. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE PROPHETIQUE LE DIEU DES CROYANTS HONNETES**", en sigle "**.E.P.D.C.H.**". Association à caractère religieux. *Objet* : combattre les forces du mal ; apporter à tous ceux qui ont perdu tout espoir de vivre une véritable libération de leur être intérieur ; élever le niveau spirituel des adeptes par l'enseignement de l'évangile ; œuvrer pour l'instauration et le maintien de la paix en tout lieu. *Siège social* : Lissounga « Bokosso » Mossaka. *Date de la déclaration* : 21 janvier 2000.

Département de la Bouenza

Année 2013

Récépissé n° 32 du 10 octobre 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MARIN YOUNG POUR LE DEVELOPPEMENT**". Association à caractère économique. *Objet* : exercer les travaux d'agriculture, d'élevage et de pisciculture ; entreprendre les activités génératrices de revenus. *Siège social* : quartier Capable, district de Madingou. *Date de la déclaration* : 5 juin 2013.

ERRATUM

Au journal officiel n° 46, page n° 1076, colonne droite.

Au lieu de :

ASSOCIATION IBITI MUKALA, en sigle « I.B.M. »

Lire :

ASSOCIATION IBITI MUKULA, en sigle « I.B.M. »

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

